PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2022-112

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2022

Sommaire

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère / Direction départementale

38-2022-07-04-00004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture/de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère [Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères]?? (2 pages) Page 6

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère / Unité du réseau de la Direction départementale

38-2022-05-05-00011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Daniel SCARATO responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Grenoble 3 [service], à compter du 5 mai 2022. (3 pages) Page 9

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère / Service santé et protection animales, environnement

38-2022-06-23-00067 - HABILITATION SANITAIRE Dr FRANCESCO CONSIGLIERE (2 pages) Page 13

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l Education Nationale / Division des ressources humaines

38-2022-07-01-00006 - Arrt modificatif fixant la CDAS - 1er juillet 2022. (2 pages) Page 16

38_Prefecture_Secrétariat Général Commun Départemental de l'Isère /

38-2022-06-30-00013 - arrêté préfectoral portant subdélégation de signature au sein des services du secrétariat général commun départemental de l Isère (5 pages) Page 19

38_Pref_Préfecture de l'Isère /

38-2022-06-30-00012 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 25

38-2022-07-05-00001 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 28

38-2022-07-05-00002 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 31

38-2022-07-01-00005 - Arrêté du 1er juillet 2022 déclarant d utilité publique le projet de redynamisation du centre-village sur le territoire et au bénéfice de la commune de Pont-Evêque (2 pages) Page 34

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l Immigration et de l Intégration

38-2022-06-30-00016 - AP autorisation la manifestation sportive motorisée "Touge Slide Downhill 2022" (3 pages) Page 37

38-2022-06-30-00017 - AP portant autorisation de la manifestation sportive motorisée "36e rallye régional, 4e rallye VHC et 1er rallye VHRS du Trièves" (3 pages) Page 41
38-2022-06-30-00019 - Arrêté portant agrément d'un gardien et installations de fourrière - A7 Dépannages (2 pages) Page 45
38-2022-06-30-00020 - Arrêté portant agrément d'un gardien et installations de fourrière - AMD autos (2 pages) Page 48
38-2022-06-30-00021 - Arrêté portant agrément d'un gardien et installations de fourrière - Bourgoin Dépannage et transports (2 pages) Page 51
38-2022-06-30-00022 - Arrêté portant agrément d'un gardien et installations de fourrière - garage des sports (2 pages) Page 54
38-2022-06-30-00023 - Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - CBB Citroën Beaucroissant (2 pages) Page 57
38-2022-06-30-00029 - Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Garage de Charnècles (2 pages) Page 60
38-2022-06-30-00026 - Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Garage du Lion des Alpes (2 pages) Page 63
38-2022-06-30-00028 - Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Heyrieux Auto- Dépannage (2 pages) Page 66
38-2022-06-30-00038 - Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Prat à Laffrey (2 pages) Page 69
38-2022-06-30-00030 - Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Prat Service Dépannage à St Martin d'Hères (2 pages) Page 72
38-2022-06-30-00036 - Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Salamon (2 pages) Page 75
38-2022-06-30-00024 - Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Sam'dépanne (2 pages) Page 78
38-2022-06-30-00027 - Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Verger Transport et Dépannage (2 pages) Page 81
38-2022-06-30-00039 - Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - VRS auto (2 pages) Page 84
38-2022-06-30-00025 - Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - 4 Montagnes Dépannages (2 pages) Page 87
38-2022-06-30-00031 - Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - ADC Centr'auto (2 pages) Page 90
38-2022-06-30-00035 - Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Garage Central du Trièves (2 pages) Page 93
38-2022-06-30-00034 - Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Holding Iris (service 24) (2 pages) Page 96

38-2022-06-30-00037 - Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - le Relais de l'Oisans (2 pages) Page 99
38-2022-06-30-00033 - Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - RDS (2 pages) Page 102
38-2022-06-30-00032 - Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Reda (2 pages) Page 105
38-2022-07-01-00003 - Autorisation spectacle aérien Lac de Monteynard (3 pages) Page 108
38_Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports / Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
38-2022-07-01-00004 - Dérogation BNSSA accordée à Charly ARCHAMBAUD pour la surveillance de la piscine de l'aquaparc vallée bleue de Montalieu-Vercieur du 01/07 au 28/08/2022 (1 page) Page 112
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère /
38-2022-06-29-00006 - AP Prorogation AP 38-2018-02-27-007 (2 pages) Page 114
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement
38-2022-07-04-00005 - Arrêté portant rejet de la demande d autorisation environnementale au titre de l article L.181-1 et suivants du Code de l environnement, concernant le projet de centrale hydroélectrique de la Malsanne sur la rivière Malsanne (commune de Chantepérier) (4 pages) Page 117
38-2022-07-01-00001 - Arrêté portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la forêt communale de Les Avenières-Veyrins-Thuellin (7 pages) Page 122
38-2022-07-01-00002 - Arrêté portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la forêt communale de Saint-Georges-de-Commiers (7 pages) Page 130
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques
38-2022-06-29-00007 - AP prorogation AP 38-2017-08-31-019 (2 pages) Page 138
38-2022-06-29-00010 - AP Prorogation AP 38-2017-08-31-021 (2 pages) Page 141
38-2022-06-29-00011 - AP prorogation AP 38-2017-12-29-011 (2 pages) Page 144
38-2022-06-29-00009 - AP Prorogation AP 38-2018-06-28-011 (2 pages) Page 147
38-2022-06-29-00008 - AP Prorogation AP 38-2018-06-28-013 (2 pages) Page 150
38-2022-06-30-00011 - Arrêté préfectoral n°38-2022-06-24-00002 portant réglementation de la circulation sur l autoroute A41S - Travaux de réfection des chaussées entre la barrière de péage pleine voie de Crolles et le carrefour de la Carronnerie (2 pages) Page 153
38-2022-07-04-00001 - Prorogation de l arrêté préfectoral n°38-2022-04-11-00004, portant réglementation de la circulation sur la RN481 et RN85 et les autoroutes A48 et A480, jusqu au 18 juillet 2022 (4 pages) Page 156

38-2022-06-30-00010 - Réglementation temporaire de la circulation sur la R.N. 85 - Commune de Vizille, Notre Dame de Mésage, Saint-Pierre de Mésage, Laffrey - Hors agglomération - Travaux de réfection de chaussée (3 pages) Page 161

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

38-2022-06-30-00018 - 22-06-30_ARS_ARA_Décision_2022-23-0031_Dlg_Sign_DD (8 pages) Page 165

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

38-2022-06-23-00068 - Arrêté 2022-06-0052 Portant modification de l agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société MSMC SARL (3 pages) Page 174

38-2022-06-28-00008 - Arrêté 2022-06-0056 Portant modification de l arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental de l aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ??(CODAMUPS-TS) de l'Isère?? (6 pages) Page 178

38-2022-06-28-00009 - Arrêté 2022-06-0057 Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère (3 pages) Page 185

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

38-2022-06-29-00005 - AP fixant des prescriptions complémentaires relatives à l étude de dangers?? du barrage du Flumet exploité par EDF Hydro Alpes (3 pages) Page 189

38-2022-06-29-00004 - Arrêté APO reconstruction Jallieu (2 pages) Page 193

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /

38-2022-07-04-00003 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS CLEAN UP ET SERVICES (3 pages) Page 196

38-2022-07-04-00002 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS DEVENIR BAMBIN (3 pages) Page 200

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2022-07-04-00004

Arrêté relatif au régime d'ouverture/de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère [Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère

Le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-09-00012 du 9 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er :

Le Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-Martin-d'Hères sis 6 rue du Docteur Fayollat à Saint-Martin-d'Hères,

seront fermés à titre exceptionnel **les 7 et 8 juillet 2022**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2022

Par délégation du Préfet
Le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY
Administrateur général des Finances Publiques

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2022-05-05-00011

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Daniel SCARATO responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Grenoble 3 [service], à compter du 5 mai 2022.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

……

La comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et d'Enregistrement de GRENOBLE 3, Daniel SCARATO.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth DURAND Inspectrice Divisionnaire, M. Olivier FRANCO, M. Frédéric LAFONT et Mme Mathilde CLEMENSON, Inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement, de Grenoble 3 à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10.000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

VIOLA	MARIE-CHRISTINE
BEAUDOING	CHRISTINE
BONNEFOND	ODILE
CAMBOURNAC	CHRISTELLE
CAYEUX	ISABELLE
PRAT	DOMINIQUE
LESCOUET	VALERIE
WELCKER	MARTINE
CROS	SYLVIE
LAMAY	DELPHINE
AOUADI	AMIRA
FNINECHE	SAMIA
WIELINSKI	ANNE-CHARLOTTE
MOUTTABID	HAMID
MAUREL	ASTRID
CRUMIERE	BRIGITTE
ROQUE	EMMANUELLE
MORVAN	CAMILLE
PACIOSELLI	LAURENCE
ALEXANDRE	GINETTE
BOYER	EVELYNE
BRIGMANAS	CAROLE

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2.000 € aux agents des finances publiques désignés ci-après :

HUGONNET	MARIA
OLLIVIER	FLORENCE
ZAPATA	JADE
GARCIA	MARYLINE

GAUTHIER	JEAN-FRANCOIS
MUNNIER	ISABELLE
PERRET	BERTRAND
SCARABEL	PIERRETTE
SCAVO	JOSEPHINE
ARNAUD	JEROME
SENGER	REMY
LAHMDANI	BADER
LETOURNEUR	BERENICE
ROIG	YANN
AMRAOUI	FATIHA
GARIGLIO	ISABELLE
DELAYE	CATHERINE
CERF	VALERIE
FORNELLI	ISABELLE
LAEMLE	LAURENCE
MARQUIS	MELANIE
PISANU	MARIE-JOSE
VIDAL	PHILIPPE

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2021-10-21-00014 du 21 octobre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Grenoble, le 5 mai 2022

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de Grenoble 3,

Daniel SCARATO

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2022-06-23-00067

HABILITATION SANITAIRE Dr FRANCESCO CONSIGLIERE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
Service Vétérinaires

Arrêté n°DDPP-SPA-2022-06-34 du 23 juin 2022
octroyant l'habilitation sanitaire

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6 et R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 42 ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 16 juin 2022 présentée par Monsieur Francesco CONSIGLIERE docteur vétérinaire (N° d'Ordre 37517), domicilié administrativement au 39, Rue du Repos à Oytier-Saint-Oblas (38780) ;

Considérant que Monsieur Francesco CONSIGLIERE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans à Monsieur Francesco CONSIGLIERE docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-spae@isere.gouv.fr
Adresse, 22 avenue Doyen Louis Weil - CS6
38028 Grenoble Cedex 01

pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Isère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Monsieur Francesco CONSIGLIERE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Francesco CONSIGLIERE pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et qui sera notifié à Monsieur Francesco CONSIGLIERE

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

Le Chef de Service

SIGNE

Régis CHENAL

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l Education Nationale

38-2022-07-01-00006

Arrt modificatif fixant la CDAS - 1er juillet 2022.

ACADÉMIE DE GRENOBLE
Liberté Égalité Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère

Arrêté fixant la composition de la commission départementale de l'action sociale

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

VU la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 fixant la composition et le rôle des commissions d'action sociale dans les services du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral n°2022-17 du 17 mai 2022 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges du comité technique académique de l'académie de Grenoble du 6 décembre 2018 ;

VU la proposition modificative du SGEN-CFDT en date du 7 avril 2022 ;

VU la proposition modificative de la MGEN en date du 20 mai 2022 ;

VU la proposition modificative de la FNEC-FP-FO du 23 juin 2022 ;

ARTICLE 1

La commission départementale de l'action sociale de l'Isère est composée comme suit :

I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, ou son représentant, présidente,
- Madame Anne-Cécile MARON, proviseure de la cité scolaire Stendhal à Grenoble.

II - REPRESENTANTS DES PERSONNELS (voix délibérative)

Titulaires

FSU
Mme AMODIO Isabelle, professeure des écoles
Mme PISICCHIO Patricia, professeure certifiée
Mme PELLISSIER Christine, assistante sociale

UNSA
Mme CHAMPION Alexandra, professeure des écoles

SGEN-CFDT
Mme BOYER Murielle, professeure certifiée

FNEC-FP-FO
Mme GUERRA Maria, professeure des écoles

Suppléants

FSU
M.PAILLARD Blaise, professeur des écoles
Mme PETTINOTTO Mélanie, documentaliste
Mme CARLIER Virginie, Saenes classe supérieure

UNSA
Mme BOURDE Odile, professeure des écoles

SGEN-CFDT
Mme LE COZ Catherine, professeure agrégée

FNEC-FP-FO
Mme SACHS Virginie, AESH

III- REPRÉSENTANTS MGEN (voix délibérative)

Titulaires	**Suppléants**
M. BIZET Christian	M. BOUGET Jean-Marie
Mme DESSUS Svetlana	Mme DE MONTFALCON Marion
M. GRABIT Jean-Luc	M. FAURE Philippe
M. LEBLANC Jean-François	Mme SANDRIER-JAMES Anne
Mme NEMOZ-RAJOT Annie	M.TONDEUR Eric
M. TURPAULT Christian	M. JACOB Bernard

ARTICLE 2

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°38-2022-05-31-00018 en date du 31 mai 2022 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans a débuté le 1er janvier 2019.

Fait à Grenoble, le 1er juillet 2022

Viviane Henry

38_Prefecture_Secrétariat Général Commun Départemental de l'Isère

38-2022-06-30-00013

arrêté préfectoral portant subdélégation de signature au sein des services du secrétariat général commun départemental de l Isère

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

secrétariat général commun départemental

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant subdélégation de signature au sein des services du secrétariat général commun départemental de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-10-19-007 du 19 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental (SGCD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-03-04-00003 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature au sein des services du secrétaire général commun départemental de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-03-00004 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à M. Régis HONORÉ, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-03-00009 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à M. Régis HONORÉ, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Isère; en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 38-2022–03-04-00003 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature au sein des services du secrétaire général commun départemental de l'Isère, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Régis HONORÉ, directeur du secrétariat général commun, subdélègue sa signature à madame Nathalie DENIS, adjointe au directeur du secrétariat général commun, aux fins de signer en son nom l'ensemble des documents cités dans les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-03-00004 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à M. Régis HONORÉ, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Isère ;

Article 3 : Monsieur Régis HONORÉ, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Isère (SGCD), subdélègue sa signature à Monsieur Thomas BELO, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale, aux fins de signer en son nom les accusés de réception, demandes de renseignements, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes les correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire, dans le cadre des activités du service ressources humaines et action sociale réalisées pour le compte des directions bénéficiaires. Ainsi que pour le compte spécifique de la préfecture et des sous-préfectures et du SGCD, tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives aux missions suivantes :
- recrutement et cessation de fonctions ;
- déroulement de carrière ;
- affectation ;
- positions statutaires ;
- organisation du travail, temps de travail et congés ;
- congés maladie et accidents de service ;
- action disciplinaire ;
- paie, rémunération et indemnités ;
- formation professionnelle et accueil de stagiaires de l'enseignement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas BELO, délégation de signature est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives, à :

- Monsieur Damien AMILHAT, chef du bureau des ressources humaines ;
- Madame Angélique BROSSE, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et chef de section des ressources humaines du quotidien ;
- Madame Bénédicte BILLION, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et chef de section carrières et rémunération ;
- Monsieur Pascal LINCK, chef du bureau de l'action sociale ;
- Madame Bernadette SORACE, adjointe au chef du bureau de l'action sociale ;
- Madame Rachelle GANA, chef du bureau de la vie au travail.

Article 4 : Monsieur Régis HONORE, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Isère (SGCD), subdélègue sa signature à Monsieur Renaud DURAND, chef du service budget et finances, aux fins de signer en son nom :

- les accusés de réception, demandes de renseignements, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes les correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire, dans le cadre des activités du service budget finances réalisées pour le compte des directions bénéficiaires ;
- les constatations de services faits dans Chorus ;
- la validation budgétaire des demandes de remboursement de frais de déplacement ;
- les demandes d'admission en non valeur ;
- les demandes d'émission de titres de perception ;
- les demandes d'annulation de titres ;
- toute restitution budgétaire et tout état ou attestation lié aux travaux de fin de gestion ;
- la transmission, par le système d'information financière de l'État, des décisions d'ordonnancement pour lesquelles le préfet de l'Isère est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une convention de gestion ;
- la validation des engagements juridiques, dans chorus, sur la base des décisions signées par le préfet ou par des délégataires dûment habilités par M. le préfet (« rôle préfet » dans chorus).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud DURAND, délégation de signature est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives, à :

- Monsieur Alain GRIMANDI, adjoint au chef de service et chef de section pilotage budgétaire y compris « le rôle préfet » dans chorus ;
- Monsieur Virgil RAGOT, adjoint au chef de service et chef de section exécution comptable.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée, pour le périmètre des actes mentionnés au présent article à :

- Monsieur Didier GUILLERM, y compris « le rôle préfet » dans chorus ;
- Madame Françoise BENOÎT ;
- Madame Françoise BOURDELY ;
- Madame Elisabeth GONCALVES ;
- Madame Véronique PETITJEAN ;
- Madame Myriam ZANCANARO, assistante exécution comptable.
- Madame Amel FATHEDDINE, assistante exécution comptable.

Article 5 : Monsieur Régis HONORE, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Isère (SGCD), subdélègue sa signature à Monsieur Didier JAGOT-LACHAUME, chef du service immobilier et logistique, aux fins de signer en son nom les accusés de réception, demandes de renseignements, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes les correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire, dans le cadre des activités du service de l'immobilier et de la logistique réalisées pour le compte des directions bénéficiaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier JAGOT-LACHAUME, délégation de signature est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives à :

- M. Patrick LAMINETTE, chef du bureau de la stratégie immobilière et du patrimoine ;

- M. Jean-Charles MANSE, chef du bureau de l'accueil et du support aux utilisateurs ;
- Mme Natacha DABROWSKI, chef du bureau maintenance logistique.

Article 6 : Monsieur Régis HONORE, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Isère (SGCD), subdélègue sa signature à Monsieur Marc CHANOVE, chef du service des systèmes d'information et de communication aux fins de signer en son nom tout document administratif ou tout courrier à caractère technique relatifs aux domaines des télécommunications et de l'informatique, pour les services relevant du ministère de l'Intérieur et des ministères pour lesquels les directions départementales interministérielles (DDI) sont chargées de mettre en œuvre les politiques publiques, ainsi que pour les services de l'État ayant passé une convention, dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CHANOVE, délégation de signature est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives, à :

- Monsieur Fabrice PELISSIER, adjoint au chef du service des systèmes d'information et de communication et responsable du pôle mutualisé situé en préfecture ;
- Monsieur Arnaud ROBIN, adjoint au chef du service des systèmes d'information et de communication et responsable du pôle mutualisé situé au sein du bâtiment multi-occupants Vallier.

Article 7 : Monsieur Régis HONORE, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Isère (SGCD), subdélègue sa signature aux fins de signer en son nom les accusés de réception, bordereaux d'envoi et constatations de service faits, dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire, dans le cadre des activités entrant dans les missions des référentes de proximité réalisées pour le compte des directions bénéficiaires et dont l'engagement financier de dépenses est inférieur ou égal à un montant de 5 000 euros sur le budget de fonctionnement qui leur est attribué en tant que centre de responsabilité :

- Centre de coût DDT : Madame Sylvie FLANDRIN, référente de proximité placée fonctionnellement auprès du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- Centre de coût DDETS : Madame Nathalie EREMEEF, référente de proximité placée fonctionnellement auprès de la directrice départementale de la Direction départementale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;
- Centre de coût DDPP : Madame Emmanuelle HEULAN-VALDENAIRE, référente de proximité placée fonctionnellement auprès du directeur départemental de la protection des populations ;
- Centre de coût Préfecture et SGCD : Madame Isabelle CASILE, référente de proximité placée fonctionnellement auprès du secrétaire général de la préfecture.

Article 8 : Cette subdélégation, prise par arrêté, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur du secrétariat général commun départemental de l'Isère (SGCD) pourra, à tout moment, mettre fin à tout ou partie des subdélégations accordées aux articles précédents.

Article 9: Le directeur du SGCD, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Isère.

Grenoble, le 30 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du secrétariat général
commun départemental,

SIGNE

Régis HONORE

Voies et délais de recours ***: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00012

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 30 juin 2022

Arrêté n°38-2022-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son art R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT6038-2112-10-29-20130354889 délivrée le 19/11/2020 à la société « PASS » par le conseil national des activités privées de sécurité ;
VU l'agrément dirigeant n° AGD-038-2024-02-22-20190210654 délivré le 22/02/2019 à M. Patrick LAURENT, dirigeant de la société «PASS», par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU la demande présentée le 24 juin 2022 par M. Patrick LAURENT, dirigeant de la société « PASS », pour mettre en place temporairement un agent de sécurité privée à la salle des fêtes de la commune de

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Susville du vendredi 1er juillet 2022 à 18h00 au samedi 2 juillet 2022 à 1h00 et à la base nautique de la commune de Treffort du jeudi 7 juillet 2022 à 20h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 7h00, le vendredi 8 juillet 2022 de 14h30 à 20h00, du vendredi 8 juillet 2022 à 20h00 au samedi 9 juillet 2022 à 6h30 et du vendredi 8 juillet 2022 de 23h00 au samedi 9 juillet 2022 à 6h30, du vendredi 8 juillet 2022 à 23h00 au samedi 9 juillet 2022 à 6h00, le samedi 9 juillet 2022 de 6h30 à 21h00 et du samedi 9 juillet 2022 à 21h00 au dimanche 10 juillet 2022 à 6h00 ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La mise en place temporaire sur la voie publique d'un agent de sécurité sécurité privée, parmi la liste jointe en annexe, par M. Patrick LAURENT, dirigeant de la société « PASS », est autorisée à l'occasion de l'évènement « Trail des Passerelles » afin de procéder à la surveillance des biens qui lui sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre à la salle des fêtes de la commune de Susville du vendredi 1er juillet 2022 à 18h00 au samedi 2 juillet 2022 à 1h00 et à la base nautique de la commune de Treffort du jeudi 7 juillet 2022 à 20h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 7h00, le vendredi 8 juillet 2022 de 14h30 à 20h00, du vendredi 8 juillet 2022 à 20h00 au samedi 9 juillet 2022 à 6h30 et du vendredi 8 juillet 2022 de 23h00 au samedi 9 juillet 2022 à 6h30, du vendredi 8 juillet 2022 à 23h00 au samedi 9 juillet 2022 à 6h00, le samedi 9 juillet 2022 de 6h30 à 21h00 et du samedi 9 juillet 2022 à 21h00 au dimanche 10 juillet 2022 à 6h00.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Frédéric BOUTEILLE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-07-05-00001

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 05 juillet 2022

Arrêté n°38-2022-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son art R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION» par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

VU l'agrément dirigeant n° AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 7 juin 2022 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », pour mettre en place temporairement 2 agents de sécurité privée à l'occasion de l'évènement « Eté Oh Parc » du samedi 9 juillet 2022 au mercredi 13 juillet 2022 et du vendredi 15 juillet 2022 au dimanche 28 août 2022, 24h sur 24, et d'un troisième agent de sécurité privée aux mêmes dates de 15h00 à 20h30 au parc Paul Mistral sis à Grenoble ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La mise en place temporaire de deux agents de sécurité privée du samedi 9 juillet 2022 au mercredi 13 juillet 2022 et du vendredi 15 juillet 2022 au dimanche 28 août 2022, 24h sur 24, et d'un troisième agent de sécurité privée aux mêmes dates de 15h00 à 20h30 au parc Paul Mistral sis à Grenoble à l'occasion de l'évènement « Eté Oh Parc » est autorisée afin de procéder à la surveillance des biens qui lui sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par trois agents de sécurité privée dont le nom est mentionné dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Frédéric BOUTEILLE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-07-05-00002

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 05 juillet 2022

Arrêté n°38-2022-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son art R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivré à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 13 juin 2022 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société «VISION», pour mettre en place temporairement un agent de sécurité privée à l'occasion des évènements prévus sur la commune de Fontaine dans le cadre de la manifestation culturelle « Soirs d'été » de 20h00 à minuit le 12 juillet 2022 place des Ecrins et ses alentours, le 19 juillet 2022 square Floralies et ses alentours, le 26 juillet 2022 au parc Villon et ses alentours, le 2 août 2022 place Maisonnat et ses alentours, le 9 août 2022 au 36 avenue Jean Jaurès et ses alentours, le 16 août 2022 parc Jean Moulin et ses alentours, le 23 août 2022 stade Maurice Thorez et ses alentours ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La mise en place temporaire d'un agent de sécurité privée à l'occasion des évènements prévus sur la commune de Fontaine dans le cadre de la manifestation culturelle « Soirs d'été » de 20h00 à minuit le 12 juillet 2022 place des Ecrins et ses alentours, le 19 juillet 2022 square Floralies et ses alentours, le 26 juillet 2022 au parc Villon et ses alentours, le 2 août 2022 place Maisonnat et ses alentours, le 9 août 2022 au 36 avenue Jean Jaurès et ses alentours, le 16 août 2022 parc Jean Moulin et ses alentours, le 23 août 2022 stade Maurice Thorez et ses alentours est autorisée afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par un agent de sécurité privée dont le nom est mentionné dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et la directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Frédéric BOUTEILLE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-07-01-00005

Arrêté du 1er juillet 2022 déclarant d utilité publique le projet de redynamisation du centre-village sur le territoire et au bénéfice de la commune de Pont-Evêque

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau : Droit des Sols et Animation Juridique

Arrêté n° du 1er juillet 2022
déclarant d'utilité publique le projet de redynamisation du centre-village sur le territoire et au bénéfice de la commune de Pont-Evêque

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le projet de redynamisation du centre-village porté par la commune de Pont-Evêque qui consiste notamment en l'acquisition de deux locaux commerciaux, identifiés comme stratégiques et en la création aprés travaux de rénovation, un nouveau fond de commerce bar-restaurant qui vise à redynamiser le centre-village ;

Vu la délibération du 1er mars 2021 du conseil municipal de la commune de Pont-Evêque approuvant le lancement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et autorisant Madame le maire à solliciter le préfet pour l'ouverture des enquêtes nécessaires au projet ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 16 décembre 2021, établie pour le département de l'Isère, pour l'année 2022, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2021-12-16-00011 ;

Vu la décision n° E 21000223/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 22 décembre 2021 désignant pour le projet précité, Monsieur Jean-Jacques Delory en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire ;

Tél : 04 76 60 34 08
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Vu les justificatifs démontrant l'insertion de l'avis d'enquête dans Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 11 février et du 25 février 2022 ;

Vu les pièces constatant l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de l'avis au public, et le dépôt du dossier en mairie de Pont-Evêque pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu le dossier de l'enquête publique, qui s'est déroulée du jeudi 24 février au vendredi 11 mars 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du 16 mars 2022 du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable sans réserve ni recommandation du commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable sans réserve ni recommandation du commissaire enquêteur à l'enquête parcellaire ;

Vu les deux plans de situation ainsi que le plan du périmètre de la DUP annexés au présent arrêté ;

Vu le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'au regard des éléments précités, le projet considéré présente un intérêt général, et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de redynamisation du centre-village de Pont-Evêque, conformément aux plans de situation et au plan du périmètre de la DUP figurant en annexe.

Le document joint au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

La commune de Pont-Evêque en est le bénéficiaire.

Article 2 : Pendant une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, la commune de Pont-Evêque est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet compris dans le périmètre tels qu'ils figurent au dossier d'enquête.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois en mairie de Pont-Evêque.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le maire de Pont-Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
Par délégation, la Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
La Sous-Préfète de La tour du Pin suppléante,
Caroline Gadou

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00016

AP autorisation la manifestation sportive motorisée "Touge Slide Downhill 2022"

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 30 juin 2022

Arrêté n°38-2022-06-
portant autorisation de la manifestation sportive motorisée
« Touge Slide « Downhill » 2022 »

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-34 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU la demande présentée par M. Gabriel CERDAN, représentant l'association « Slide Drift Team », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, les 9 et 10 juillet 2022, la manifestation sportive motorisée dénommée « Touge Slide « Downhill » 2022 » sur la commune de La Chapelle du Bard (Isère);

VU les avis des différentes administrations sollicitées :

- le Président du conseil départemental de l'Isère,
- le maire de La Chappelle du Bard ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, réunie le 28 juin 2022 ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. Gabriel CERDAN, représentant l'association « Slide Drift Team », est autorisé à organiser entre le 9 juillet 2022 à partir de 8h00 et le 10 juillet 2022 à 20h00, la manifestation sportive motorisée dénommée « Touge Slide « Downhill » 2022 ».

Cette manifestation sportive comporte 40 participants et 4000 spectateurs au maximum sont attendus sur les 2 journées.

ARTICLE 2 : L'entière responsabilité de cette manifestation incombera aux organisateurs qui auront en charge la sécurité des concurrents et des spectateurs, et devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation.

Un nombre suffisant de commissaires de course ainsi que des barrières de sécurité seront prévus aux points cruciaux du parcours pour assurer la protection des spectateurs. Des espaces suffisants pour l'accueil et le stationnement des spectateurs seront prévus.

ARTICLE 3 : Le service d'ordre, à la charge des organisateurs, prendra les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité du public. Ce dernier sera, par des moyens appropriés, tenu éloigné de tous les points dangereux du parcours.

ARTICLE 4 : M. Gabriel CERDAN, représentant l'association « Slide Drift Team », désigné en qualité d'organisateur administratif de la manifestation remettra à M. le Maire de La Chapelle du Bard, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

ARTICLE 5 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais nécessaires pour la mise en place du service d'ordre ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour prévoir un plan de sécurité permettant la mise en place et la mise en œuvre rapide de moyens assurant la prévention des accidents, le secours et l'évacuation de victimes éventuelles. Une équipe de secours dotée de moyens d'intervention appropriés sera mise en place, prête à intervenir dans les meilleurs délais. Des moyens de lutte contre les feux d'hydrocarbures devront être prévus.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones à risque de retournement ou de sortie du parcours et de maintenance des véhicules.

ARTICLE 7 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnateurs.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 9 : Les polices d'assurance couvrant la manifestation ont été souscrites auprès de la

compagnie AREAS Assurances, dont l'attestation a été transmise au service instructeur de la préfecture.

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant l'activation de ces mesures. Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

ARTICLE 11 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la Citoyenneté
de l'Immigration et de l'Intégration

Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00017

AP portant autorisation de la manifestation sportive motorisée "36e rallye régional, 4e rallye VHC et 1er rallye VHRS du Trièves"

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 30 juin 2022

Arrêté n°38-2022-
portant autorisation de la manifestation sportive motorisée
« 36e rallye régional, 4e rallye VHC et 1er rallye VHRS du Trièves »

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-34 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU la demande présentée par M. André ANNEQUIN, représentant l'Association Sportive Automobile Dauphinoise, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, les 29 et 30 juillet 2022, la manifestation sportive motorisée dénommée « 36e rallye régional, 4e rallye VHC et 1er rallye VHRS du Trièves » au départ et à l'arrivée de la commune de Mens (Isère);

VU les avis des différentes administrations sollicitées :

- le Président du conseil départemental de l'Isère,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère,
- le chef de service du SAMU 38,
- les maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, réunie le 28 juin 2022 ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. André ANNEQUIN, représentant l'Association Sportive Automobile Dauphinoise, est autorisé à organiser entre le 29 juillet 2022 à partir de 12h00 et le 30 juillet 2022 à 20h00, la manifestation sportive motorisée dénommée « 36e rallye régional, 4e rallye VHC et 1er rallye VHRS du Trièves ».

Cette manifestation sportive comporte 150 participants, et 700 spectateurs au maximum sont attendus sur les 2 journées.

ARTICLE 2 : L'entière responsabilité de cette manifestation incombera aux organisateurs qui auront en charge la sécurité des concurrents et des spectateurs, et devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation.

Un nombre suffisant de commissaires de course ainsi que des barrières de sécurité seront prévus aux points cruciaux du parcours pour assurer la protection des spectateurs. Des espaces suffisants pour l'accueil et le stationnement des spectateurs seront prévus.

ARTICLE 3 : Le service d'ordre, à la charge des organisateurs, prendra les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité du public. Ce dernier sera, par des moyens appropriés, tenu éloigné de tous les points dangereux du parcours.

ARTICLE 4 : M. André ANNEQUIN, représentant l'Association Sportive Automobile Dauphinoise, désigné en qualité d'organisateur administratif de la manifestation remettra à M. le Maire de Mens, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

ARTICLE 5 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais nécessaires pour la mise en place du service d'ordre ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour prévoir un plan de sécurité permettant la mise en place et la mise en œuvre rapide de moyens assurant la prévention des accidents, le secours et l'évacuation de victimes éventuelles. Une équipe de secours dotée de moyens d'intervention appropriés sera mise en place, prête à intervenir dans les meilleurs délais. Des moyens de lutte contre les feux d'hydrocarbures devront être prévus.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones à risque de retournement ou de sortie du parcours et de maintenance des véhicules.

ARTICLE 7 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnateurs.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 9 : Les polices d'assurance couvrant la manifestation ont été souscrites auprès de la compagnie Assurances LESTIENNE, dont l'attestation a été transmise au service instructeur de la préfecture.

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant l'activation de ces mesures. Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

ARTICLE 11 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la Citoyenneté
de l'Immigration et de l'Intégration

Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00019

Arrêté portant agrément d'un gardien et installations de fourrière - A7 Dépannages

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

DICII-BERAMP

Arrêté n°
portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

CONSIDERANT la demande de la société A7 Dépannages déposée le 1 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement A7 Dépannages, situé 30 rue Lafayette, 38200 Vienne et représenté par son dirigeant M. Gelas Anthony est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 4 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au préfet et pour toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra être immédiatement signalé au préfet.
Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne , M. le

général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, le 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la citoyenneté,
de l'immigration et de l'Intégration
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00020

Arrêté portant agrément d'un gardien et installations de fourrière - AMD autos

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

DICII-BERAMP

Arrêté n°
portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

CONSIDERANT la demande de la société AMD Autos déposée le 15 février 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement AMD Autos, situé 101 ZA de Rossatière, 38690 Châbons et représenté par son dirigeant M. Micoud Aurélien est accordé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 4 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au préfet et pour toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra être immédiatement signalé au préfet.
Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de la Tour du

Pin, M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, le 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00021

Arrêté portant agrément d'un gardien et installations de fourrière - Bourgoin Dépannage et transports

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

DICII-BERAMP

Arrêté n°
portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

CONSIDERANT la demande de la société Bourgoin Dépannage et Transports déposée le 16 février 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement Bourgoin Dépannage et Transports, situé rue Louis Braille, 38300 Bourgoin-Jallieu et représenté par son dirigeant M. Pouliquen Thierry est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 4 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au préfet et pour toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra être immédiatement signalé au préfet.
Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de la Tour du Pin, M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, le 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00022

Arrêté portant agrément d'un gardien et installations de fourrière - garage des sports

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

DICII-BERAMP

Arrêté n°
portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

CONSIDERANT la demande de la société Garage des Sports déposée le 18 février 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement Garage des Sports, situé 83 avenue Général Leclerc, 38200 Vienne et représenté par sa dirigeante Mme Manteigueiro Sylvie épouse Pellet est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 4 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au préfet et pour toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra être immédiatement signalé au préfet.
Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne , M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, le 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00023

Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - CBB Citroën Beaucroissant

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

DICII-BERAMP

Arrêté n°
portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

CONSIDERANT la demande de la société C.B.B déposée le 3 février 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement C.B.B, situé au Pont du Champ, 38140 Beaucroissant et représenté par son dirigeant M. Baeza Denis est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 4 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au préfet et pour toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra être immédiatement signalé au préfet.
Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, M. le général, commandant le groupement de

gendarmerie de l'Isère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00029

Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Garage de Charnècles

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

DICII-BERAMP

Arrêté n°
portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

CONSIDERANT la demande de la société Garage de Charnècles déposée le 14 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement Garage de Charnècles, situé route de Voiron, 38140 Charnècles et représenté par son dirigeant M. Ferrari François est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 4 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au préfet et pour toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra être immédiatement signalé au préfet.
Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, le 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00026

Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Garage du Lion des Alpes

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

DICII-BERAMP

Arrêté n°
portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

CONSIDERANT la demande de la société Garage du Lion des Alpes déposée le 26 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement Sarl Garage du Lion des Alpes, situé 177 Grande Rue, 38650 Monestier-de-Clermont et représenté par son dirigeant M. Scorsone Lionel est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 4 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au préfet et pour toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra être immédiatement signalé au préfet.
Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, le 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00028

Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Heyrieux Auto- Dépannage

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

DICII-BERAMP

Arrêté n°
portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

CONSIDERANT la demande de la société Heyrieux Auto-Dépannage déposée le 24 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement Heyrieux Auto-Dépannage, situé 724 avenue du 19 mars 1962, 38540 Heyrieux et représenté par son dirigeant M. Jaeger Collod Etienne est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 4 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au préfet et pour toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra être immédiatement signalé au préfet.
Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne , M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, le 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00038

Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Prat à Laffrey

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

DICII-BERAMP

Arrêté n°
portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

CONSIDERANT la demande de la société prat Service Depannage déposée le 26 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement Prat Service Dépannage, situé Route Nationale 85, 38220 Laffrey et représenté par son dirigeant M. Prat Jean Louis est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 4 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au préfet et pour toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra être immédiatement signalé au préfet.
Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, M. le général, commandant le groupement de

gendarmerie de l'Isère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, le 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00030

Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Prat Service Dépannage à St Martin d'Hères

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

DICII-BERAMP

Arrêté n°
portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

CONSIDERANT la demande de la société prat Service Depannage déposée le 15 février 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement Prat Service Dépannage, situé 14 rue du Béal, 38400 Saint-Martin-d'Hères et représenté par son dirigeant M. Prat Jean Louis est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 4 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au préfet et pour toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra être immédiatement signalé au préfet.
Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, le 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00036

Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Salamon

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

DICII-BERAMP

Arrêté n°
portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

CONSIDERANT la demande de la société Salamon Jacques déposée le 15 février 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement Salamon Jacques situé au 297 route de Chambéry, 38420 le Versoud et représenté par son dirigeant M. Salamon Jacques est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 4 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au préfet et pour toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra être immédiatement signalé au préfet.
Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, le 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00024

Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Sam'dépanne

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

DICII-BERAMP

Arrêté n°
portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

CONSIDERANT la demande de la société Sam'depanne déposée le 25 janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement Sam'dépanne, situé 21 impasse du Vercors, 38260 Marcilloles et représenté par son dirigeant M. Zenasni Samir est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 4 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au préfet et pour toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra être immédiatement signalé au préfet.
Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne , M. le

général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, le 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00027

Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Verger Transport et Dépannage

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

DICII-BERAMP

Arrêté n°
portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

CONSIDERANT la demande de la société Verger Transport et Dépannage déposée le 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement Sarl Verger Transport et Dépannage, situé 60 impasse des Moulins, 38300 Ruy-Montceau et représenté par sa dirigeante Mme Coignoux Christine épouse Verger est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 4 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au préfet et pour toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra être immédiatement signalé au préfet.
Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de la Tour du Pin, M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, le 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00039

Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - VRS auto

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

DICII-BERAMP

Arrêté n°
portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

CONSIDERANT la demande de la société V.R.S Auto déposée le 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement V.R.S Auto, situé au 529 rue des Bécasses, 38920 Crolles et représenté par son dirigeant M. Romera Sébastien est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 4 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au préfet et pour toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra être immédiatement signalé au préfet.
Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, M. le général, commandant le groupement de

gendarmerie de l'Isère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, le 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00025

Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - 4 Montagnes Dépannages

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

DICII-BERAMP

Arrêté n°
portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

CONSIDERANT la demande de la société 4 Montagnes Dépannages déposée le 15 février 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement 4 Montagnes Dépannages, situé 22 rue des Tamagnards, ZAE des Geymonds , 38250 Villard-de-Lans et représenté par son dirigeant M. Vaudey Yannick est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 4 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au préfet et pour toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra être immédiatement signalé au préfet.
Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, le 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00031

Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - ADC Centr'auto

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

DICII-BERAMP

Arrêté n°
portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

CONSIDERANT la demande de la société ADC Centr 'auto déposée le 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement ADC Centr'auto, situé rue de Prépontin, Zone artisanale Bresson, 38660 le Touvet et représenté par son dirigeant M. Reda Franck est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 4 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au préfet et pour toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra être immédiatement signalé au préfet.
Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, le 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00035

Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Garage Central du Trièves

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

DICII-BERAMP

Arrêté n°
portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

CONSIDERANT la demande de la société Garage Central du Trièves déposée le 16 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement Garage Central du Trièves situé au 218 rue du Docteur Senebier, 38710 Mens et représenté par son dirigeant M. Pelloux Cédric est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 4 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au préfet et pour toute demande des forces de l'ordre.
Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra être immédiatement signalé au préfet.
Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, le 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00034

Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Holding Iris (service 24)

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

DICII-BERAMP

Arrêté n°
portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

CONSIDERANT la demande de la société Holding Iris (service 24) déposée le 17 février 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement Holding Iris (service 24), situé au 6 bis rue de Chamechaude, 38360 Sassenage et représenté par sa gérante Mme Iannello Maria épouse Rotolo est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 4 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au préfet et pour toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra être immédiatement signalé au préfet.
Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, le 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00037

Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - le Relais de l'Oisans

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

DICII-BERAMP

Arrêté n°
portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

CONSIDERANT la demande de la société le Relais de l'Oisans déposée le 15 février 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement le Relais de l'Oisans, situé Zone industrielle de Messidor, 38220 Vizille et représenté par son dirigeant M. Pic Stéphane est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 4 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au préfet et pour toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra être immédiatement signalé au préfet.
Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, le 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00033

Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - RDS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

DICII-BERAMP

Arrêté n°
portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

CONSIDERANT la demande de la société RDS déposée le 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement RDS, situé au 21 rue de Champ Roman, ZAC de Champ Roman, 38400 Saint-Martin-d'Hères et représenté par son dirigeant M. Reda Franck est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 4 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au préfet et pour toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra être immédiatement signalé au préfet.
Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, le 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-30-00032

Arrêté portant agrément d un gardien et installations de fourrière - Reda

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

DICII-BERAMP

Arrêté n°
portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

CONSIDERANT la demande de société Reda déposée le 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement Reda, situé rue de la Verrerie ZI, 38120 Fontanil-Cornillon et représenté par son dirigeant M. Reda Franck est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 4 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au préfet et pour toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra être immédiatement signalé au préfet.
Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, M. le général, commandant le groupement de

gendarmerie de l'Isère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, le 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-07-01-00003

Autorisation spectacle aérien Lac de Monteynard

Secrétariat général

Grenoble, le 01/07/2022

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section manifestations sportives et activités réglementées

Arrêté n°38-2022-07-.....

Spectacle aérien public d'aéromodélisme le 8 juillet 2022
Commune de Treffort

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R.131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande présentée par EDF Hydro Alpes, 200 rue de l'Etang – 38950 St Martin le Vinoux, en vue d'organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme sur la base nautique du lac de Monteynard, le 8 juillet 2022 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis favorable du Maire de Treffort en date du 1er juillet 2022 ;

VU l'autorisation d'exploitation en catégorie spécifique délivrée par la Direction générale de l'aviation civile centre-est en date du 21 juin 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon) en date du 30 juin 2022 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale

ARRÊTE

ARTICLE 1er : EDF Hydro Alpes, 200 rue de l'Etang – 38950 St Martin le Vinoux est autorisée à organiser un spectacle aérien sur la base nautique du lac de Monteynard, le 8 juillet 2022, de 18h à 24h.

En cas de conditions météorologiques défavorables, le spectacle peut être reporté aux dates suivantes : 9, 10, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 29, 30, 31 juillet, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 19, 20, 21 août 2022.

ARTICLE 2 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de faible importance.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 susvisé relatif aux manifestations aériennes ainsi que les prescriptions édictées par la DSAC et la DPAF jointes au présent document, devront être observées par :

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

le directeur des vols : M. Frédéric CABRILLAC
le directeur des vols suppléant : M. Ryane ADOUAD
le directeur des vols apprenti : M. Nicolas PERON

ARTICLE 4 : L'organisateur devra se conformer en tous points à la réglementation locale et nationale en ce qui concerne les mesures mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.
La réglementation vis-à-vis des grands rassemblements devra être respectée.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Maire de la commune de Treffort, les organisateurs du spectacle aérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié eu recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur de la DICII

Jean-Louis BIOU

ANNEXE à l'arrêté préfectoral

L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne. Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes de sécurité suivantes, qui conditionnent l'avis favorable :

a) Localisation de la zone d'évolution:

L'aire d'évolution sera située au niveau de la base nautique du lac de Monteynard, sis sur la commune de TREFFORT, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel (au sol ou aérien) et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique. Il sera séparé en deux zones :

- La zone réservée : comprenant l'aire de départ et d'atterrissage des drones ainsi que la zone d'évolution, conformément au plan transmis par l'organisateur. **Cette zone devra être totalement hermétique afin d'éviter qu'une trajectoire non maîtrisée ne puisse atteindre le public**.

- La zone publique : (spectateurs et véhicules) sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

b) Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

Le public sera maintenu à une distance de sécurité suffisante d'au moins 50 mètres de la zone d'évolution.

c) Mesures de sécurité des vols :

Le demandeur veillera également à ce qu'une même fréquence ne puise être utilisée simultanément par un autre pilote.

La zone d'évolution des drones ne dépassera jamais le périmètre défini, et restera libre de tout public et de tout véhicule.

De même, les évolutions et les trajectoires des drones ne passeront jamais à la verticale d'habitations, d'établissements ouverts au public, de voies de circulation ouvertes et d'aires de stationnement, ou de public.

La surface du lac se trouvant sous le volume utilisé par les drones, tel qu'il est défini par le plan fourni au dossier, sera neutralisée et interdite d'accès à toute embarcation ou nageur durant toute la durée de la démonstration.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

d) Plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

e) Dispositions diverses :

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF (**Brigade Aéronautique**), Poste de Commandant Zonal au **04.72.84.25.16**.

38_Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

38-2022-07-01-00004

Dérogation BNSSA accordée à Charly ARCHAMBAUD pour la surveillance de la piscine de l'aquaparc vallée bleue de Montalieu-Vercieur du 01/07 au 28/08/2022

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports (SDJES)
Bureau réglementation et métiers du sports

Tél : 04 7674 79 36
celine.leveque@ac-grenoble.fr

1 rue Joseph Chanrion
308032 Grenoble cedex 1

Direction des services départementaux de l'Education nationale

Arrêté n°
accordant une dérogation pour la surveillance d'une baignade d'accès payant

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-00001 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du secrétariat général de région académique n° 2021-50 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle BECU-SALAÜN, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère ;

Vu le courrier reçu le 01/07/2022 adressé par l'exploitant, régie municipale de la vallée bleue, demandant à titre dérogatoire l'autorisation pour M. Charly ARCHAMBAUD, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, de surveiller la piscine de l'aquaparc vallée bleue de Montalieu-Vercieu pour la période du 1er juillet au 28 août 2022 ;

Considérant qu'il a été produit au nom de M. Charly ARCHAMBAUD un dossier conformément à l'article A.322-10 du code du sport,

ARRETE

Article 1er : M. Charly ARCHAMBAUD est autorisé(e), pour la période du 1er juillet 2022 au 28 août 2022, à surveiller la piscine de l'aquaparc vallée bleue de Montalieu-Vercieu.

Article 2 : Mme la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 1er juillet 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
La cheffe du SDJES

Isabelle BECU-SALAÜN

Délais et voies de recours :
Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision, soit un recours hiérarchique, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif au moyen de l'application "Télérecours citoyens" (site Internet www.telerecours.frEn cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2022-06-29-00006

AP Prorogation AP 38-2018-02-27-007

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Risques
Bureau des risques majeurs

Arrêté n° 38-2022-06-29-
prorogeant le délai de validité de l'arrêté n° 38-2018-02-27-007
Pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin de l'Isère dans le cadre des deuxième et troisième tranches du PAPI Isère amont

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n° 2001-692 du 1er août 2001,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.561-3-II, les articles L.562-3-I et D.561-12-3,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret en date du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Laurent PREVOST,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 1er ministre du 4 mars 2019 nommant Monsieur François-Xavier CEREZA directeur départemental des territoires de l'Isère à compte du 1er avril 2019,

Vu le cahier des charges des appels à projet « PAPI 2 », « PAPI 3 » et « PAPI 3 2021 »,

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Vu l'instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 2021 »,

Vu le guide de décembre 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM),

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-02-27-007 du 27 février 2018 portant attribution d'une subvention d'un montant de 174 678 € au syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) pour financer des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin de l'Isère dans le cadre des deuxième et troisième tranches du PAPI Isère amont,

Vu la validation le 11 mars 2022 par le préfet de l'Isère de l'avenant 3 au programme d'actions de prévention des inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour l'année 2022,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 et ses avenants 1 et 2 du 6 avril 2021 relatifs au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021 et son avenant 3 en cours de signature pour l'année 2022,

Vu la demande du SYMBHI en date du 9 juin 2022,

Vu que conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2018-02-27-007 du 27 février 2018, le commencement des travaux a été effectué dans les deux ans suivant la notification dudit arrêté,

Considérant que le syndicat n'est pas responsable du retard pris dans la réalisation des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

Article 1 : Le délai au terme duquel toutes les demandes de paiement doivent être présentées est prorogé d'une période de un an.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 juin 2022

Le Préfet

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 92 / 2

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2022-07-04-00005

Arrêté portant rejet de la demande d autorisation environnementale au titre de l article L.181-1 et suivants du Code de l environnement, concernant le projet de centrale hydroélectrique de la Malsanne sur la rivière Malsanne (commune de Chantepérier)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service environnement
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté n°38-2022-
Portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, concernant le projet de centrale hydroélectrique de la Malsanne sur la rivière Malsanne (commune de Chantepérier)

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (anciennement codifiée 85/337/CEE) ;

Vu le Code civil, notamment son article 640 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, L-214-17, L-214-18, R.214-1 et suivants, L.411-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée (RM) 2016-2021 approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 paru au journal officiel du 20 décembre 2015, notamment ses dispositions 6A-02 et 6A-03, listant la Malsanne en réservoir biologique n° RBioD00372 « La Bonne de la confluence du ruisseau d'Ayot au barrage de Pont-Haut, la Roizonne, la Malsanne, le Tourot, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0019 du 08 août 2012 désignant les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés ;

Vu la décision n°2017-ARA-DP-00503 du 30 juin 2017 de soumettre à étude d'impact le projet de centrale de la Malsanne présenté par la société Euro Blue Power ;

Vu la demande présentée en date du 28 octobre 2021 par la SAS Euro Blue Power, 16 avenue de Friedland, 75008 PARIS, représentée par son gérant, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet de centrale hydroélectrique de la Malsanne sur la rivière Malsanne, enregistrée sous le N°AIOT 38-2021-0100000891 ;

Tél. : 04 56 59 46 49
Mél. : ddt-spe@isere.gouv.fr
Adresse : 17 Bd Joseph Vallier – BP 45
38 040 Grenoble Cedex 9

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation émis par le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère le 24 novembre 2021 valant preuve de dépôt ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les avis des services consultés sur le dossier ;

Vu la lettre du 28 mars 2022 de transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral de rejet de sa demande ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires du 20 avril 2022 prolongeant le délai de la phase contradictoire au 13 juin 2022 ;

Vu le courrier de la SASU Hydro Malsanne daté du 13 juin 2022 ;

Considérant la sensibilité particulière du milieu, caractérisée notamment par :

- la situation du projet au sein de la zone Natura 2000 FR8201753 « Forêts, landes, prairies de fauche des versants du col d'Ornon » ;
- les cinq habitats Natura 2000 recensés sur l'emprise du projet, dont trois sont prioritaires : « Forêts de pente et éboulis du Tilio Acerion » (9180*), « Frênaies des rivières à eaux vives sur calcaire » (91E0*), « Aulnaie blanche des rivières à eaux vives sur calcaire » (91E0*) ;
- la situation de la Malsanne et ses abords, répertoriés à l'inventaire 2021 des zones humides du département de l'Isère au droit de l'aménagement prévu ;
- la proximité directe au site d'implantation du parc naturel des Écrins ;
- la situation du projet pour partie dans les ZNIEFF de type I « Versant montagneux du bois de l'homme » et « Bois, landes et prairies de fauche des Adversets et des Tartisses » et de type II « Ensemble formé par le massif du Taillefer, du Grand Armet et du Coiro » et « Massif de l'Oisans » ;

Considérant que dans l'étude d'impact, l'impact du projet sur la zone humide pré-citée ne fait l'objet ni d'un examen détaillé, ni d'une proposition de séquence de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;

Considérant que l'étude d'impact du dossier conclut à un impact durable et définitif susceptible de nuire au maintien dans un bon état de conservation des habitats Natura 2000 d'intérêt communautaire des abords de la Malsanne, contrevenant de ce fait au principe d'action préventive et de correction édicté par l'article L.110-1 du Code de l'environnement, qui vise à l'absence de perte nette de biodiversité ;

Considérant que l'étude d'impact n'est pas conclusive quant à la nécessité d'une dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet implique également de court-circuiter un tronçon du cours d'eau la Malsanne sur un linéaire de 3 km environ, soit 20 % de son linéaire total ;

Considérant que la Malsanne fait partie des réservoirs biologiques du SDAGE ;

Considérant que la Malsanne est également inscrite à l'inventaire départemental des frayères pour la truite et le chabot sur l'intégralité du linéaire de tronçon court-circuité (TCC) prévu par le projet ;

Considérant que les inventaires scientifiques réalisés en 2017 ont révélé la présence de peuplements importants de truites sur toute l'emprise du projet ;

Considérant que le débit réservé à maintenir dans le TCC proposé dans le dossier (137 l/s) est très inférieur au débit d'étiage le plus bas connu sur ce secteur de la Malsanne (215 l/s) ;

Considérant que le dimensionnement de l'équipement hydroélectrique retenu dans le dossier conduirait à restituer au TCC ce seul débit réservé plus de 80 % du temps ;

Considérant que la modification de l'hydrologie du cours d'eau proposée dans le cadre du projet est donc de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement concernant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet ne permet pas de garantir le maintien du rôle de réservoir biologique de la Malsanne, le rendant de fait incompatible avec la disposition 6A03 du SDAGE ;

Considérant par ailleurs que la réalisation de ce projet engendre un risque supplémentaire de non-atteinte du bon état écologique pour la masse d'eau, constituant un second point d'incompatibilité avec le SDAGE ;

Considérant que le choix d'implanter ce projet sur un secteur présentant de forts enjeux environnementaux est insuffisamment justifié, en particulier du point de vue de son impact sur plusieurs habitats Natura 2000 d'intérêt communautaire, sur des zones humides et sur l'hydrologie d'un cours d'eau classé réservoir biologique ;

Considérant les nombreuses insuffisances et imprécisions du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article R.181-34 du Code de l'Environnement, la demande présentée par la SASU Euro Blue Power, 16 avenue de Friedland, 75008 PARIS représentée par son gérant en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet de centrale hydroélectrique de la Malsanne sur la rivière Malsanne est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de Chantepérier dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent refus peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté de rejet est déposée dans la mairie de Chantepérier et peut y être consultée ;
- cet arrêté est affiché dans la mairie de Chantepérier pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Chantepérier, en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret défendu par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée au pôle politique de l'eau de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'office français de la biodiversité.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de Chantepérier, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2022

Pour le préfet, la Secrétaire générale,
pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire Générale adjointe

signé

Nathalie CENCIC

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2022-07-01-00001

Arrêté portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la forêt communale de Les Avenières-Veyrins-Thuellin

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n°38-2022-

portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la forêt communale de Les AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu les délibérations en date du 24 mars 2015 et du 16 mai 2022 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin demande la distraction et l'application du régime forestier à plusieurs parcelles communales ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le rapport de présentation du 21 juin 2022 et le procès-verbal de reconnaissance du 17 mai 2022, et le plan cadastral ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00021 en vigueur le 8 juin 2021, donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature, par décision n° 38-2022-03-22-0001 en vigueur le 22 mars 2022, à Mme Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service Environnement, à Mme Hélène MARQUIS, Adjointe à la Cheffe du Service Environnement, et à Madame Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel.

Sur proposition du Directeur de l'Agence Territoriale de l'Isère de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1
Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (en ha)	Surface relevant du régime forestier (en ha)
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	66	LES MOLLIES	0,9284	0,9284
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	358	L'ILON	0,1791	0,1791
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	359	L'ILON	0,5242	0,5242
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	430	L'EAU MORTE	7,3660	7,3660
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	431	L'EAU MORTE	0,0497	0,0497
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	432	L'EAU MORTE	0,0512	0,0512
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	433	L'EAU MORTE	0,0664	0,0664
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	434	L'EAU MORTE	0,0502	0,0502
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	435	L'EAU MORTE	0,2446	0,2446
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	436	L'EAU MORTE	0,0583	0,0583
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	1328	L'EAU MORTE	0,8000	0,8000
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	1330	L'EAU MORTE	0,2282	0,2282
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	1331	L'EAU MORTE	0,5710	0,5710
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	1582	LE GRAND CHAF-FARD	0,1290	0,1290
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	1593	LE GRAND CHAF-FARD	1,1478	1,1478
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	2570	LE GRAND CHAF-FARD	1,2647	1,2647
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	3627	LES ILES MOLOTTES	39,1367	0,4540
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	3629	CURTILLE	0,7090	0,7090
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	D	1	LE VERGNOUX	1,1265	0,1480
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	D	2	LE VERGNOUX	0,5448	0,4560
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	D	3	LE VERGNOUX	1,0947	1,0947
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	D	127	LE GRAND THUET	0,2533	0,2533
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	D	196	LE GRAND THUET	0,2122	0,2122
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	541 ZB	170	LES COMMUNAUX	7,7690	2,0840
					19,0700

- Surface de la forêt de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin relevant du régime forestier 164 ha 93 a 70 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de 19 ha 07 a 00 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Les Avenières-Veyrins-Thuellin relevant du régime forestier 184 ha 00 a 70 ca

Article 2
Sont distraites du régime forestier les parcelles suivantes :

Territoire Communal	Section	Numéro	Contenance totale (en ha)	Surface distraite du régime forestier (en ha)
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	529	0,5970	0,5970
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	410	1,6500	1,2200

- Surface de la forêt de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin relevant du régime forestier 184 ha 00 a 70 ca
- Distraction du présent arrêté pour une surface de 1 ha 81 a 70 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Les Avenières-Veyrins-Thuellin relevant du régime forestier 182 ha 19 a 00 ca

Article 3
Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin sont donc les suivantes :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
BREGNIER-CORDON	C	511	LES SABLES	2,4763	2,4763
BREGNIER-CORDON	C	512	LES SABLES	5,7831	5,7831
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	66	LES MOLLIES	0,9284	0,9284
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	273	LES ILES DE L'ILON	0,7340	0,7340
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	274	LES ILES DE L'ILON	0,8470	0,8470
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	356	L'ILON	0,3140	0,3140
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	358	L'ILON	0,1791	0,1791
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	359	L'ILON	0,5242	0,5242
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	364	L'ILON	0,1162	0,1162
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	371	L'ILON	0,1930	0,1930
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	404	L'ILON	0,9591	0,9591
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	405	L'ILON	0,9758	0,9758
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	406	L'ILON	0,4980	0,4980
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	408	L'ILON	0,1011	0,1011
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	A	409	L'ILON	0,7860	0,7860
LES AVENIERES-VEY-	A	410	L'ILON	1,6500	0,4300

RINS-THUELLIN					
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	411	L'ILON	0,4434	0,4434
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	412	L'ILON	0,7195	0,7195
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	413	L'ILON	2,1646	2,1646
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	414	L'ILON	0,9810	0,9810
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	415	L'ILON	1,0424	1,0424
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	416	L'ILON	1,1919	1,1919
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	417	L'ILON	0,8010	0,8010
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	418	L'ILON	0,6575	0,6575
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	424	L'ILON	0,1742	0,1742
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	425	L'ILON	0,3720	0,3720
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	426	L'ILON	0,7990	0,7990
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	428	L'ILON	0,3124	0,3124
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	430	L'EAU MORTE	7,3660	7,3660
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	431	L'EAU MORTE	0,0497	0,0497
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	432	L'EAU MORTE	0,0512	0,0512
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	433	L'EAU MORTE	0,0664	0,0664
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	434	L'EAU MORTE	0,0502	0,0502
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	435	L'EAU MORTE	0,2446	0,2446
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	436	L'EAU MORTE	0,0583	0,0583
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	469	LES PRAIRIES	0,9138	0,9138
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	470	LES PRAIRIES	0,8903	0,8903
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	471	LES PRAIRIES	0,3425	0,3425
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	472	LES PRAIRIES	0,6373	0,6373
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	540	LE CHARNEVOZ	0,7490	0,7490
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	541	LE CHARNEVOZ	0,3226	0,3226
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	542	LE CHARNEVOZ	0,4490	0,4490
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	543	LE CHARNEVOZ	0,2818	0,2818
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	544	LE CHARNEVOZ	0,6390	0,6390

LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	545	LE CHARNEVOZ	0,4584	0,4584
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	555	LE CHARNEVOZ	1,3778	1,3778
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	556	LE CHARNEVOZ	1,7480	1,7480
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1320	LES BERTAU-DIERES	1,5362	1,5362
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1321	LES BERTAU-DIERES	0,1588	0,1588
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1324	L'EAU MORTE	0,1550	0,1550
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1325	L'EAU MORTE	3,0070	3,0070
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1328	L'EAU MORTE	0,8000	0,8000
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1330	L'EAU MORTE	0,2282	0,2282
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1331	L'EAU MORTE	0,5710	0,5710
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1942	LES SABLES	0,2927	0,2927
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1945	L'ILON	0,0019	0,0019
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1958	L'ILON	2,2167	2,2167
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1961	L'ILON	3,3561	3,3561
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1963	L'ILON	0,2228	0,2228
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1966	L'ILON	0,5356	0,5356
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1967	L'ILON	0,0015	0,0015
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1968	L'ILON	0,0021	0,0021
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1971	L'ILON	0,8324	0,8324
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1973	LES ILES DE L'ILON	1,2485	1,2485
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1975	L'ILON	0,5322	0,5322
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1977	L'ILON	0,2471	0,2471
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1982	LES ILES DE L'ILON	0,2278	0,2278
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1991	LES ILES DE L'ILON	17,6484	17,6484
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	A	1998	LES ILES DE L'ILON	6,5163	6,5163
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	B	20	LES GRAVIERS GRAND JEAN	0,7610	0,7610
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	B	21	LES GRAVIERS GRAND JEAN	0,5010	0,5010
LES AVENIERES-VEY-RINS-THUELLIN	B	1582	LE GRAND CHAF-FARD	0,1290	0,1290

LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	1593	LE GRAND CHAFFARD	1,1478	1,1478
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	1682	LE BOIS CERISIER	1,5390	1,5390
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	1955	LES GRAVIERS GRAND JEAN	11,6965	10,9377
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	2570	LE GRAND CHAFFARD	1,2647	1,2647
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	2572	LE BOIS CERISIER	2,4675	2,4675
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	3546	LES GRAVIERS GRAND JEAN	56,2112	56,2112
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	3602	LES GRAVIERS GRAND JEAN	0,6140	0,6140
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	3603	LES GRAVIERS GRAND JEAN	0,0950	0,0950
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	3608	CURTILLE	0,6640	0,6640
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	3610	CURTILLE	0,0659	0,0659
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	3623	LES ILES MOLOTTES	0,1455	0,1455
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	3625	LES ILES MOLOTTES	0,0516	0,0516
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	3627	LES ILES MOLOTTES	39,1367	0,4540
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	3629	CURTILLE	0,7090	0,7090
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	3631	CURTILLE	0,0509	0,0509
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	3679	LE BOIS CERISIER	1,2069	1,2069
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	B	3682	LE BOIS CERISIER	1,8093	1,8093
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	D	1	LE VERGNOUX	1,1265	0,1480
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	D	2	LE VERGNOUX	0,5448	0,4560
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	D	3	LE VERGNOUX	1,0947	1,0947
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	D	127	LE GRAND THUET	0,2533	0,2533
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	D	196	LE GRAND THUET	0,2122	0,2122
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	506 ZA	160	LE BREVIAIRE	6,0547	5,2164
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	506 ZB	1	LE BREVIAIRE	4,8480	2,1241
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	506 ZB	5	LE BREVIAIRE	1,3660	1,3660
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	541 ZB	170	LES COMMUNAUX	7,9690	4,5244
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	541 ZB	173	LES COMMUNAUX	10,8460	3,4315
					182,1900

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
- Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.
- Il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 5
Le Secrétaire Général de l'Isère, Madame le Maire de la commune de LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN et le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Annoisin-Chatelans et inséré au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du Code Forestier.

Fait à Grenoble, le 1er juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
la Cheffe du Service Environnement

SIGNE

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2022-07-01-00002

Arrêté portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la forêt communale de Saint-Georges-de-Commiers

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n°38-2022

portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la forêt communale de Saint-Georges-de-Commiers

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier;

Vu la délibération en date du 2 juin 2022 2022 par laquelle le conseil municipal de Saint Georges de Commiers demande la distraction et l'application du régime forestier à plusieurs parcelles communales;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le rapport de présentation du 12 avril 2022 et le procès-verbal de reconnaissance du 13 juin 2022, et le plan cadastral;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00021 en vigueur le 8 juin 2021, donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature, par décision n° 38-2022-03-22-0001 en vigueur le 22 mars 2022, à Mme Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service Environnement, à Mme Hélène MARQUIS, Adjointe à la Cheffe du Service Environnement, et à Madame Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel.

Sur proposition du Directeur de l'Agence Territoriale de l'Isère de l'Office National des Forêts;

ARRETE

Article 1

La totalité de la forêt communale de Saint Georges de Commiers est distraite du régime forestier, soit 628,9022 ha.

Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Article 2
Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale de la parcelle cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	328	LES LOUVETIERES	3,2172	0,0380
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	652	LA MONTAGNE DE CONNEXE	0,0175	0,0175
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	653	LA MONTAGNE DE CONNEXE	0,0100	0,0100
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	654	LA MONTAGNE DE CONNEXE	1,6870	1,6870
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	655	LA MONTAGNE DE CONNEXE	8,0963	8,0963
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	656	LA MONTAGNE DE CONNEXE	7,8743	7,8743
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	657	LA MONTAGNE DE CONNEXE	14,5775	14,5775
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	658	LA MONTAGNE DE CONNEXE	0,0405	0,0405
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	659	LA MONTAGNE DE CONNEXE	0,0060	0,0060
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	660	LA MONTAGNE DE CONNEXE	1,1000	1,1000
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	661	LA MONTAGNE DE CONNEXE	2,1500	2,1500
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	662	LA MONTAGNE DE CONNEXE	2,3420	2,3420
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	663	LA MONTAGNE DE CONNEXE	1,6680	1,6680
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	664	LA MONTAGNE DE CONNEXE	1,3040	1,3040
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	665	LA MONTAGNE DE CONNEXE	1,7552	1,7552
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	666	LA MONTAGNE DE CONNEXE	1,8120	1,8120
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	667	LA MONTAGNE DE CONNEXE	1,9354	1,9354
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	668	LA MONTAGNE DE CONNEXE	3,2790	3,2790
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	669	LA MONTAGNE DE CONNEXE	7,9120	7,9120
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	670	LA MONTAGNE DE CONNEXE	1,1420	1,1420
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	671	LA MONTAGNE DE CONNEXE	2,4020	2,4020
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	672	AUX COMBEAUX	6,3900	6,3900
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	673	AUX COMBEAUX	7,9800	7,9800
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	674	AUX COMBEAUX	7,1680	7,1680

ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	675	AUX COMBEAUX	8,5200	8,5200
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	676	LES BLACHES NORD	1,7100	1,7100
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	677	LES BLACHES NORD	2,4500	2,4500
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	678	LES BLACHES NORD	1,5660	1,5660
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	679	LES BLACHES NORD	0,9713	0,9713
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	680	LES BLACHES NORD	1,5322	1,5322
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	681	LES BLACHES NORD	0,9580	0,9580
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	682	LES BLACHES NORD	0,3215	0,3215
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	683	LES BLACHES NORD	2,0800	2,0800
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	684	LES BLACHES NORD	2,2850	2,2850
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	685	LES BLACHES NORD	2,7125	2,7125
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	686	LES BLACHES NORD	1,4867	1,4867
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	687	BEAUPLAT	27,6745	27,6745
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	688	BEAUPLAT	1,0300	1,0300
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	689	BEAUPLAT	5,4200	5,4200
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	690	BEAUPLAT	0,3110	0,3110
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	691	BEAUPLAT	4,3286	4,3286
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	692	BEAUPLAT	2,1650	2,1650
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	693	BEAUPLAT	1,1290	1,1290
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	694	BEAUPLAT	3,6600	3,6600
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	695	BEAUPLAT	0,9650	0,9650
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	696	BEAUPLAT	1,0840	1,0840
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	697	BEAUPLAT	1,1260	1,1260
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	698	BEAUPLAT	1,1560	1,1560
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	699	BEAUPLAT	0,4800	0,4800
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	700	BEAUPLAT	16,3170	16,3170
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	722	AU TRONC	0,5685	0,5685
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	723	AU TRONC	6,5625	6,5625
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	724	AU TRONC	0,0190	0,0190
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	725	AU TRONC	0,3710	0,3710
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	726	AU TRONC	0,0790	0,0790
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	727	AU TRONC	0,0310	0,0310
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	728	AU TRONC	0,4890	0,4890
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	729	AU TRONC	1,5790	1,5790
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	730	AU TRONC	0,0370	0,0370
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	731	AU TRONC	0,0190	0,0190
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	732	AU TRONC	0,0385	0,0385
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	733	LES BLACHES SUD	7,6480	7,6480
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	734	LES BLACHES SUD	8,5045	8,5045
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	735	LES BLACHES SUD	7,4290	7,4290
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	736	LES BLACHES SUD	7,6800	7,6800
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	737	LES BLACHES SUD	3,7463	3,7463
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	738	LES BLACHES SUD	5,9270	5,9270
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	740	FRESSINETTE	3,8470	3,8470
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	743	FRESSINETTE	1,5840	1,5840
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	744	FRESSINETTE	1,6520	1,6520
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	745	FRESSINETTE	1,2440	1,2440
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	746	FRESSINETTE	1,0800	1,0800

ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	747	FRESSINETTE	12,9840	12,9840
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	748	FRESSINETTE	4,3760	4,3760
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	749	FRESSINETTE	7,2325	7,2325
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	750	FRESSINETTE	2,3470	2,3470
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	751	FRESSINETTE	0,4280	0,4280
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	752	FRESSINETTE	9,5800	9,5800
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	753	FRESSINETTE	0,8465	0,8465
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	754	FRESSINETTE	0,1200	0,1200
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	755	FRESSINETTE	0,0510	0,0510
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	756	FRESSINETTE	0,9040	0,9040
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	757	FRESSINETTE	8,5680	8,5680
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	759	FRESSINETTE	7,4320	7,4320
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	760	FRESSINETTE	6,8640	6,8640
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	761	FRESSINETTE	4,7640	4,7640
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	762	FRESSINETTE	1,2190	0,4130
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	763	FRESSINETTE	0,0640	0,0640
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	764	FRESSINETTE	0,0190	0,0190
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	789	AU DESSUS DU REPLAT	1,2970	0,4000
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	790	LES RIVOIRES	7,8120	7,8120
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	791	LES RIVOIRES	0,4340	0,4340
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	792	LES RIVOIRES	6,9740	6,9740
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	1009	NOTRE DAME DES AUTELS	4,7332	4,7332
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	1141	LACHAL NORD	1,7210	0,1120
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	A	1765	FRESSINETTE	4,5586	4,5586
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	424	LES BAUMES	0,0280	0,0280
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	425	LES BAUMES	0,9245	0,9245
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	426	LES BAUMES	0,7450	0,7450
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	429	LES COTES DE SAINT PIERRE	1,3720	1,3720
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	430	LES COTES DE SAINT PIERRE	1,3800	1,3800
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	431	LES COTES DE SAINT PIERRE	1,1040	1,1040
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	432	LES COTES DE SAINT PIERRE	0,1890	0,1890
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	433	LES COTES DE SAINT PIERRE	0,5140	0,5140
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	434	LES COTES DE SAINT PIERRE	0,8160	0,8160
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	435	LES COTES DE SAINT PIERRE	0,7640	0,7640
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	436	LES COTES DE SAINT PIERRE	0,6337	0,6337
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	437	LES COTES DE SAINT PIERRE	0,7230	0,7230
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	438	LES COTES DE SAINT PIERRE	0,6040	0,6040
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	439	LES COTES DE SAINT PIERRE	0,2995	0,2995
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	458	POMARAIS NORD	2,1520	2,1520
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	459	POMARAIS NORD	0,6720	0,6720
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	460	POMARAIS NORD	0,6720	0,6720
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	461	POMARAIS NORD	0,4520	0,4520
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	462	POMARAIS NORD	0,3400	0,3400
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	463	POMARAIS NORD	4,0770	4,0770
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	464	POMARAIS NORD	1,4390	1,4390
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	465	POMARAIS NORD	1,6115	1,6115
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	466	POMARAIS NORD	1,3135	1,3135
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	467	POMARAIS NORD	1,5215	1,5215

ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	468	POMARAIS NORD	1,1245	1,1245
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	469	POMARAIS NORD	1,2945	1,2945
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	470	POMARAIS NORD	1,1305	1,1305
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	471	POMARAIS NORD	1,3540	1,3540
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	473	POMARAIS NORD	0,5200	0,5200
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	513	LE FONDON	0,6120	0,6120
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	514	LE FONDON	7,4985	7,4985
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	517	LE FONDON	13,2165	13,0940
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	549	LACHAL SUD	1,6255	1,6255
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	550	LACHAL SUD	0,2950	0,2950
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	551	LACHAL SUD	1,5710	1,3010
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	564	AU DESSUS DU REPLAT	0,0220	0,0220
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	565	AU DESSUS DU REPLAT	1,8632	1,8632
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	566	AU DESSUS DU REPLAT	4,7484	4,7484
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	567	AU DESSUS DU REPLAT	4,4601	4,4601
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	568	AU DESSUS DU REPLAT	3,8676	3,8676
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	569	AU DESSUS DU REPLAT	3,7068	3,7068
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	570	AU DESSUS DU REPLAT	3,9277	3,9277
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	574	LE POMARAIS SUD	2,2487	2,2487
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	576	AU COLLET	11,0546	11,0546
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	577	AU COLLET	10,7754	10,7754
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	578	AU COLLET	10,6376	10,6376
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	579	FONTAINE FROIDE	10,3292	10,3292
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	580	FONTAINE FROIDE	10,2200	10,2200
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	581	TREMOLET	10,5543	10,5543
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	582	TREMOLET	3,7120	3,7120
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	583	TREMOLET	0,3280	0,3280
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	584	TREMOLET	14,0970	12,6600
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	585	TREMOLET	0,4080	0,4080
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	586	TREMOLET	5,6200	1,9000
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	587	TREMOLET	3,8645	0,0700
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	782	LE PLANET	0,7320	0,7320
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	783	LE PLANET	0,4760	0,4760
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	784	LE PLANET	1,0099	1,0099
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	785	LE PLANET	0,4000	0,4000
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	786	LE PLANET	0,1550	0,1550
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	787	LE PLANET	1,2342	1,2342
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	788	LE PLANET	1,4160	1,4160
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	789	LE PLANET	1,3491	1,3491
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	790	LE PLANET	1,4087	1,4087
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	791	LE PLANET	1,4610	1,4610
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	792	LE PLANET	1,3858	1,3858
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	793	LE PLANET	1,4345	1,4345
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	972	LE POMARAIS SUD	0,5850	0,5850
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	973	LE POMARAIS SUD	9,3385	9,3385
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	974	LE POMARAIS SUD	6,2790	6,2790
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	975	LE POMARAIS SUD	6,1395	6,1395
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	976	LE POMARAIS SUD	0,7611	0,7611

ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	989	LACHAL SUD	0,9280	0,9280
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	992	LACHAL SUD	0,0712	0,0712
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	993	LACHAL SUD	6,6173	6,5600
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	994	LE FONDON	0,0288	0,0288
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	995	LE FONDON	0,1141	0,1141
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	996	LE FONDON	0,1110	0,1110
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	997	LE FONDON	0,1280	0,1280
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	998	LE FONDON	0,8135	0,8135
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	999	LE FONDON	0,1095	0,1095
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1000	LE FONDON	0,1040	0,1040
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1001	LE FONDON	1,0075	1,0075
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1002	LE FONDON	1,0705	1,0705
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1003	LE FONDON	0,1220	0,1220
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1004	LE FONDON	0,1200	0,1200
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1005	LE FONDON	1,0315	1,0315
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1006	LE FONDON	1,0614	1,0614
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1007	LE FONDON	0,1791	0,1791
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1008	LE FONDON	5,7166	5,7166
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1009	LE FONDON	2,3406	2,3406
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1026	LE FONDON	0,0933	0,0933
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1065	AUX COMBES	4,4227	3,8417
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1069	LE FONDON	1,8617	1,8617
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1070	LE FONDON	6,3448	6,3448
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1071	LE FONDON	3,3453	3,3453
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1072	LE FONDON	1,0898	1,0898
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1073	POMARAIS NORD	1,0900	1,0900
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1074	POMARAIS NORD	3,7120	3,7120
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1075	POMARAIS NORD	7,7745	7,7745
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1076	POMARAIS NORD	0,8602	0,8602
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1077	POMARAIS NORD	7,8867	7,8867
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1078	POMARAIS NORD	2,7675	2,7675
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1085	AU DESSUS DU REPLAT	7,8454	5,6800
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1086	AU DESSUS DU REPLAT	21,1751	20,9900
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1087	AU DESSUS DES COMBES	0,1589	0,1460
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1088	AU DESSUS DES COMBES	5,0740	0,3000
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	B	1112	LES COTES DE SAINT PIERRE	36,7241	8,1180
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	0B	772	LE PLANET	1,7720	1,7720
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	0B	773	LE PLANET	1,6200	1,6200
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	0B	794	LE PLANET	12,2505	12,2505
ST-GEORGES-DE-COMMIERS	0B	1112	LES COTES DE SAINT PIERRE	36,7241	27,0720
				Total	665,7670

Propriétaire : commune de Saint Georges de Commiers
- Surface de la forêt de la commune de St Georges de Commiers avant restructuration foncière …… 628 ha 90 a 22 ca
– Distraction du régime forestier pour une surface de …… 628 ha 90 a 22 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de …… 665 ha 76 a 70 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de St Georges de Commiers relevant du régime forestier **665 ha 76 a 70 ca**

Article 3
Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
- Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.
- Il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 4
Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de Saint Georges de Commiers et le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Saint Georges de Commiers et inséré au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du Code Forestier.

Fait à Grenoble, le 1er juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
la Cheffe du Service Environnement

SIGNE

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2022-06-29-00007

AP prorogation AP 38-2017-08-31-019

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Risques
Bureau des risques majeurs

Arrêté n° 38-2022-06-29-
prorogeant le délai de validité de l'arrêté n° 38-2017-08-31-019
Pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin de l'Isère dans le cadre des deuxième et troisième tranches du PAPI Isère amont

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n° 2001-692 du 1er août 2001,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.561-3-II, les articles L.562-3-I et D.561-12-3,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret en date du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Laurent PREVOST,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 1er ministre du 4 mars 2019 nommant Monsieur François-Xavier CEREZA directeur départemental des territoires de l'Isère à compte du 1er avril 2019,

Vu le cahier des charges des appels à projet « PAPI 2 », « PAPI 3 » et « PAPI 3 2021 »,

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Vu l'instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 2021 »,

Vu le guide de décembre 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM),

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-31-019 du 31 août 2017 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 959 921 € au syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) pour financer des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin de l'Isère dans le cadre des deuxième et troisième tranches du PAPI Isère amont,

Vu la validation le 11 mars 2022 par le préfet de l'Isère de l'avenant 3 au programme d'actions de prévention des inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour l'année 2022,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 et ses avenants 1 et 2 du 6 avril 2021 relatifs au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021 et son avenant 3 en cours de signature pour l'année 2022,

Vu la demande du SYMBHI en date du 9 juin 2022,

Vu que conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-31-019 du 31 août 2017, le commencement des travaux a été effectué dans les deux ans suivant la notification dudit arrêté,

Considérant que le syndicat n'est pas responsable du retard pris dans la réalisation des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

Article 1 : Le délai au terme duquel toutes les demandes de paiement doivent être présentées est prorogé d'une période de un an.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 juin 2022

Le Préfet

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 92 / 2

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2022-06-29-00010

AP Prorogation AP 38-2017-08-31-021

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Risques
Bureau des risques majeurs

Arrêté n° 38-2022-06-29-
prorogeant le délai de validité de l'arrêté n° 38-2017-08-31-021
Pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin de l'Isère dans le cadre des deuxième et troisième tranches du PAPI Isère amont

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n° 2001-692 du 1er août 2001,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.561-3-II, les articles L.562-3-I et D.561-12-3,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret en date du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Laurent PREVOST,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 1er ministre du 4 mars 2019 nommant Monsieur François-Xavier CEREZA directeur départemental des territoires de l'Isère à compte du 1er avril 2019,

Vu le cahier des charges des appels à projet « PAPI 2 », « PAPI 3 » et « PAPI 3 2021 »,

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Vu l'instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 2021 »,

Vu le guide de décembre 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM),

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-31-021 du 31 août 2017 portant attribution d'une subvention d'un montant de 495 000 € au syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) pour financer des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin de l'Isère dans le cadre des deuxième et troisième tranches du PAPI Isère amont,

Vu la validation le 11 mars 2022 par le préfet de l'Isère de l'avenant 3 au programme d'actions de prévention des inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour l'année 2022,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 et ses avenants 1 et 2 du 6 avril 2021 relatifs au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021 et son avenant 3 en cours de signature pour l'année 2022,

Vu la demande du SYMBHI en date du 9 juin 2022,

Vu que conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-31-021 du 31 août 2017, le commencement des travaux a été effectué dans les deux ans suivant la notification dudit arrêté,

Considérant que le syndicat n'est pas responsable du retard pris dans la réalisation des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

Article 1 : Le délai au terme duquel toutes les demandes de paiement doivent être présentées est prorogé d'une période de deux ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 juin 2022

Le Préfet

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 92 / 2

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2022-06-29-00011

AP prorogation AP 38-2017-12-29-011

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Risques
Bureau des risques majeurs

Arrêté n° 38-2022-06-29-
prorogeant le délai de validité de l'arrêté n° 38-2017-12-29-011
Pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin de l'Isère dans le cadre des deuxième et troisième tranches du PAPI Isère amont

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n° 2001-692 du 1er août 2001,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.561-3-II, les articles L.562-3-I et D.561-12-3,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret en date du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Laurent PREVOST,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 1er ministre du 4 mars 2019 nommant Monsieur François-Xavier CEREZA directeur départemental des territoires de l'Isère à compte du 1er avril 2019,

Vu le cahier des charges des appels à projet « PAPI 2 », « PAPI 3 » et « PAPI 3 2021 »,

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Vu l'instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 2021 »,

Vu le guide de décembre 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM),

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-29-011 du 29 décembre 2017 portant attribution d'une subvention d'un montant de 84 840 € au syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) pour financer des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin de l'Isère dans le cadre des deuxième et troisième tranches du PAPI Isère amont,

Vu la validation le 11 mars 2022 par le préfet de l'Isère de l'avenant 3 au programme d'actions de prévention des inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour l'année 2022,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 et ses avenants 1 et 2 du 6 avril 2021 relatifs au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021 et son avenant 3 en cours de signature pour l'année 2022,

Vu la demande du SYMBHI en date du 9 juin 2022,

Vu que conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-29-011 du 29 décembre 2017, le commencement des travaux a été effectué dans les deux ans suivant la notification dudit arrêté,

Considérant que le syndicat n'est pas responsable du retard pris dans la réalisation des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

Article 1 : Le délai au terme duquel toutes les demandes de paiement doivent être présentées est prorogé d'une période de un an.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 juin 2022

Le Préfet

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 92 / 2

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2022-06-29-00009

AP Prorogation AP 38-2018-06-28-011

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Risques
Bureau des risques majeurs

Arrêté n° 38-2022-06-29-0000
prorogeant le délai de validité de l'arrêté n° 38-2018-06-28-011
Pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin de l'Isère dans le cadre des deuxième et troisième tranches du PAPI Isère amont

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n° 2001-692 du 1er août 2001,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.561-3-II, les articles L.562-3-I et D.561-12-3,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret en date du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Laurent PREVOST,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 1er ministre du 4 mars 2019 nommant Monsieur François-Xavier CEREZA directeur départemental des territoires de l'Isère à compte du 1er avril 2019,

Vu le cahier des charges des appels à projet « PAPI 2 », « PAPI 3 » et « PAPI 3 2021 »,

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Vu l'instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 2021 »,

Vu le guide de décembre 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM),

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-28-011 du 28 juin 2018 portant attribution d'une subvention d'un montant de 225 081 € au syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) pour financer des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin de l'Isère dans le cadre des deuxième et troisième tranches du PAPI Isère amont,

Vu la validation le 11 mars 2022 par le préfet de l'Isère de l'avenant 3 au programme d'actions de prévention des inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour l'année 2022,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 et ses avenants 1 et 2 du 6 avril 2021 relatifs au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021 et son avenant 3 en cours de signature pour l'année 2022,

Vu la demande du SYMBHI en date du 9 juin 2022,

Vu que conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-28-011 du 28 juin 2018, le commencement des travaux a été effectué dans les deux ans suivant la notification dudit arrêté,

Considérant que le syndicat n'est pas responsable du retard pris dans la réalisation des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

Article 1 : Le délai au terme duquel toutes les demandes de paiement doivent être présentées est prorogé d'une période de deux ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 juin 2022

Le Préfet

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 92 / 2

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2022-06-29-00008

AP Prorogation AP 38-2018-06-28-013

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Risques
Bureau des risques majeurs

Arrêté n° 38-2022-06-29-0000
prorogeant le délai de validité de l'arrêté n° 38-2018-06-28-013
Pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin de l'Isère dans le cadre des deuxième et troisième tranches du PAPI Isère amont

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n° 2001-692 du 1er août 2001,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.561-3-II, les articles L.562-3-I et D.561-12-3,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret en date du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Laurent PREVOST,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 1er ministre du 4 mars 2019 nommant Monsieur François-Xavier CEREZA directeur départemental des territoires de l'Isère à compte du 1er avril 2019,

Vu le cahier des charges des appels à projet « PAPI 2 », « PAPI 3 » et « PAPI 3 2021 »,

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Vu l'instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 2021 »,

Vu le guide de décembre 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM),

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-28-013 du 28 juin 2018 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 202 840 € au syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) pour financer des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin de l'Isère dans le cadre des deuxième et troisième tranches du PAPI Isère amont,

Vu la validation le 11 mars 2022 par le préfet de l'Isère de l'avenant 3 au programme d'actions de prévention des inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour l'année 2022,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 et ses avenants 1 et 2 du 6 avril 2021 relatifs au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021 et son avenant 3 en cours de signature pour l'année 2022,

Vu la demande du SYMBHI en date du 9 juin 2022,

Vu que conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-28-013 du 28 juin 2018, le commencement des travaux a été effectué dans les deux ans suivant la notification dudit arrêté,

Considérant que le syndicat n'est pas responsable du retard pris dans la réalisation des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

Article 1 : Le délai au terme duquel toutes les demandes de paiement doivent être présentées est prorogé d'une période de un an.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 juin 2022

Le Préfet

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 92 / 2

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2022-06-30-00011

Arrêté préfectoral n°38-2022-06-24-00002 portant réglementation de la circulation sur l autoroute A41S - Travaux de réfection des chaussées entre la barrière de péage pleine voie de Crolles et le carrefour de la Carronnerie

ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF n°38-2022-
de l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-24-00002 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41S - Travaux de réfection des chaussées entre la barrière de péage pleine voie de Crolles et le carrefour de la Carronnerie

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n°38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-24-00002 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41S - Travaux de réfection des chaussées entre la barrière de péage pleine voie de Crolles et le carrefour de la Carronnerie en date du 24 juin 2022 ;

Vu la demande complétée par la société APRR en date du 30 juin 2022 ;

Considérant les périodes d'intempéries récentes et pendant les travaux de réfection des chaussées sur l'autoroute A41S entre La Carronnerie et Crolles dans le sens de circulation Chambéry-Grenoble, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-24-0002 en date du 24 juin 2022 est modifié comme suit :

Pendant toute la période du 27 juin au 16 septembre 2022, les travaux pourront également être réalisés, en cas d'aléas de chantier ou d'intempéries, les nuits du vendredi au samedi sous fermeture de la section courante, de 22h00 à 7h00 avec le même mode d'exploitation défini pour les nuits du lundi au jeudi.
Les vendredis ciblés par cette modification sont les 1er, 8, 22 et 29 juillet, les 5 et 26 août ainsi que les 1er et 8 septembre 2022.

Les autres conditions de l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-24-0002 en date du 24 juin 2022 restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur de l'exploitation AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
MM. les maires des communes concernées.

GRENOBLE, le 30 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de l'Isère, par subdélégation,
La cheffe du service sécurité et risques,
SIGNE
Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2022-07-04-00001

Prorogation de l arrêté préfectoral n°38-2022-04-11-00004, portant réglementation de la circulation sur la RN481 et RN85 et les autoroutes A48 et A480, jusqu au 18 juillet 2022

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE TERRITOIRES

ARRÊTE PRÉFECTORAL 38-2022-07-
prorogeant l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-11-00004, portant réglementation de la circulation sur la RN481 et RN85 et les autoroutes A48 et A480, jusqu'au 18 juillet 2022

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-06-10-003 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A41, A43, A48, A480, A49 et A51 ;
Vu la note Technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-01-04-003 du 4 janvier 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral 38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-05-002 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère ;
Vu l'arrêté métropolitain n°19-AP00016 instaurant des restrictions de circulation pour certaines catégories de véhicules de transports de marchandises en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;
Vu la demande complétée par la société AREA en date du 28 juin 2022 ;

Considérant que pendant :

- **les travaux d'aménagement des autoroutes A48 et A480 entre le diffuseur n°14 de l'autoroute A48 (Saint-Egrève) et l'échangeur n°5 de l'autoroute A480 (Rondeau), sur les communes de Voreppe, Fontanil-Cornillon, Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Grenoble et Echirolles ;**
- **les travaux de requalification d'un refuge en sens Sisteron vers Lyon, entre les diffuseurs n°12 (Voreppe) et n°14 (Saint-Egrève) sur l'autoroute A48 et des arrêts de bus sur le diffuseur n°14 (Saint-Egrève) ;**

Considérant le report de la mise en service de la troisième voie de l'autoroute A480 au sud du diffuseur des Martyrs à mi-juillet 2022 et la nécessité de réaliser les travaux du refuge et des arrêts de bus sur l'autoroute A48 à partir de début juillet.

Il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Considérant que les sections concernées par ces travaux sont situées en agglomération,

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°38-2022-04-11-00004 portant réglementation de la circulation sur la RN481, RN85 et les autoroutes A48 et A480 jusqu'au 04 juillet 2022 est prorogé jusqu'au 18 juillet 2022.

L'arrêté préfectoral modificatif n°38-2022-05-24-00007 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-11-00004 est modifié ainsi, sur les restrictions de circulation des phases ci-après. Les autres articles et phases décrites restent inchangées

A - Travaux sur la RN481

Pendant la période du 05 juillet 2022 au 18 juillet 2022, et pour les travaux du refuge sur l'A48 dans le sens Grenoble vers Lyon (sens 2), les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris week-end et jours fériés, sur l'autoroute A48 et la RN481 :

Dans le sens Grenoble vers Lyon (sens 2), du PR 94+300 at PR 93+900 :

- Neutralisation de la voie lente et circulation sur voie unique sur la voie rapide pouvant être réduite à 3,20m avec BBD et BDG réduite à 0,50m.

Pendant la période du 05 juillet 2022 au 18 juillet 2022, les restrictions de circulations suivantes seront mises en œuvre, hors dimanche et jours fériés :

- Fermetures nocturnes de la RN481 dans le sens de circulation Grenoble vers Lyon (sens 2) depuis le demi-diffuseur n°15 (Saint-Martin-le-Vinoux) et la bifurcation A48/A480/RN481 pendant 10 nuits réalisables du lundi soir au samedi matin. Pour les nuits du lundi soir au vendredi matin, la section sera fermée de 20h30 à 6h00. Les nuits du vendredi soir au samedi matin la section sera fermée de 21h30 à 6h00.

B - Travaux sur les autoroutes A48 et A480 jusqu'au Rondeau

PHASE 5 :

Cette phase consiste à démarrer les travaux du refuge au Pk 90+200 dans le sens Grenoble vers Lyon, démarrer les travaux des arrêts de bus du diffuseur n°14 (Saint-Egrève) à mettre en service progressivement la 3ème voie, avec pour objectif une mise en service au sud du diffuseur des Martyrs mi-juillet.

Pendant la période du 05 juillet 2022 au 18 juillet 2022 sans report possible, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris week-end et jours fériés :

Du Pk 89+800 sur l'autoroute A48 au Pk 7+600 sur l'autoroute A480, la configuration explicitée dans la phase précédente (phase 4 du présent arrêté modificatif), est maintenue à l'exception de la zone de travaux ci-après.

Entre le Pk 93+900 et le Pk 89+800, dans le sens Sisteron vers Lyon (sens 2) :

- Neutralisation de la voie lente par un balisage léger et par un balisage lourd au droit de la zone de travaux.
- La neutralisation de la BAU est maintenue par des séparateurs modulaires de voie entre les Pk 91+900 et Pk 91+600.

Entre le Pk 1+930 et le Pk 7+550, dans le sens de circulation Lyon vers Sisteron (sens 1) :

- Levage des balisages et mise en service progressive de la 3ème voie sur des tronçons homogènes et à l'inverse du sens de circulation en intégrant les éventuelles reprises de marquage nécessaires, avec pour objectif une mise en service effective fin juin 2022 de l'ensemble du tronçon.

Entre le Pk 7+550 et le Pk 2+410, dans le sens de circulation Sisteron vers Lyon (sens 2) :

- Levage des balisages et mise en service progressive de la 3ème voie sur des tronçons homogènes et à l'inverse du sens de circulation en intégrant les éventuelles reprises de

marquage nécessaires, avec pour objectif une mise en service effective fin juin 2022 de l'ensemble du tronçon.

Pendant la période du 05 juillet 2022 au 18 juillet 2022, les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre, hors dimanche et jours fériés :

- Fermetures nocturnes des autoroutes A48 et A480 dans le sens Lyon vers Sisteron (sens 1) entre le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint-Egrève) et l'échangeur n°5 de l'A480 (Rondeau) pendant 10 nuits, du lundi soir au samedi matin.
- Fermetures nocturnes des autoroutes A48 et A480 dans le sens Sisteron vers Lyon (sens 2) entre l'échangeur n°5 de l'A480 (Rondeau) et le diffuseur n°12 de l'A48 (Voreppe) pendant 1 nuit + 1 nuit de secours.
- Fermetures nocturnes des autoroutes A48 et A480 dans le sens Sisteron vers Lyon (sens 2) entre l'échangeur n°5 de l'A480 (Rondeau) et le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint-Egrève) pendant 9 nuits.
- Diffuseur de Saint-Egrève, pour les travaux des arrêts de bus :
    - Neutralisation sur 200m de la VRTC en entrée sens Lyon vers Sisteron, sens 1.
    - Neutralisation de la voie de droite de la sortie sens Sisteron vers Lyon, sens 2, et maintien de la voie de gauche en largeur réduite à 3,20m avec 0,50m de BDG et BDD.
    - Pendant les travaux les arrêts de bus seront fermés de jour et de nuit.
    - Possibilité de fermer de nuit la bretelle de sortie sens 2 et d'entrée sens 1 du diffuseur de Saint-Egrève même si l'A48 n'est pas fermée jusqu'au diffuseur de Saint-Egrève.

Pour le sens Lyon vers Sisteron (sens 1), pour les nuits du lundi soir au vendredi matin, la section sera fermée à partir de 20h30. La fermeture des bretelles d'entrée sur la section aura lieu à 19h30.
La réouverture progressive aura lieu entre 5h pour le diffuseur n°1 (Martyrs) et 6h pour l'échangeur n°5 (Seyssins).
Pour le sens Sisteron vers Lyon (sens 2), pour les nuits du lundi soir au vendredi matin, la section sera fermée à partir de 21h00. La fermeture des bretelles d'entrée sur la section aura lieu à 20h00.
La réouverture aura lieu à 6h, sur toute la zone de travaux, bretelles y comprises.

<u>Itinéraires de déviation :</u>

• **Fermeture des autoroutes A48 et A480 dans le sens Lyon vers Sisteron (sens 1) entre le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint-Egrève) et le diffuseur n°5 de l'A480 (Rondeau)** : un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint-Egrève) via la RD105F, RD1532 RD106G et la RD6 pour les véhicules de hauteur inférieure à 4.20 mètres pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°5. Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°3 de Catane via la RD1532 et la RD1075 pour les véhicules de hauteur supérieure à 4.20 mètres pour rejoindre le diffuseur n°8 de la RN87. Dans le cadre des travaux d'aménagement du Rondeau, il conviendra de suivre les itinéraires de déviation mis en place.

• **Fermeture des autoroutes A48 et A480 dans le sens Sisteron vers Lyon (sens 2) entre le diffuseur n°5 de l'A480 (le Rondeau) et le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint-Egrève) :** un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°5 (Seyssins) via la RD6 et la RD106G pour les véhicules de hauteur inférieure à 4.00 mètres pour reprendre l'autoroute A48 au diffuseur n°14 (Saint-Egrève) via la RD1532 et la RD105F. Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°8 de la RN87 via la RD1075 pour les véhicules de hauteur supérieure à 4.00 mètres pour reprendre l'autoroute A48 au diffuseur n°14 (St Egrève) via la RD1532 et la RD105F.
Dans le cadre des travaux d'aménagement du Rondeau, il conviendra de suivre les itinéraires de déviation mis en place.

• **Fermeture de l'autoroute A48 dans le sens Sisteron vers Lyon (sens 2) entre le diffuseur n°14 (Saint-Egrève) et le diffuseur n°12 de Voreppe :** Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°14 (Saint-Egrève) via la RD105F puis la RD1532 pour reprendre l'autoroute A48 au diffuseur n°12 (Voreppe) dans le cas où l'autoroute A480 n'est pas fermée pour les travaux d'aménagement.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 4 :
Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
Mme la directrice de la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
MM. les directeurs des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice DIR Centre-Est (DIR de Zone Centre -Est),
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le président de Grenoble-Alpes Métropole,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
M. la contrôleur général, directeur du SDIS de l'Isère,
Mme et MM. les maires des communes concernées,

GRENOBLE, le 4 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation
La cheffe de service sécurité et risques,
SIGNE
Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2022-06-30-00010

Réglementation temporaire de la circulation sur la R.N. 85 - Commune de Vizille, Notre Dame de Mésage, Saint-Pierre de Mésage, Laffrey - Hors agglomération - Travaux de réfection de chaussée

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES MÉDITERRANÉE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°38-2022-
portant réglementation temporaire de la circulation sur la R.N. 85
Commune de Vizille, Notre Dame de Mésage, Saint-Pierre de Mésage, Laffrey
Hors agglomération
Travaux de réfection de chaussée

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 ;
VU le code de la voirie routière ;
VU, le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Laurent PREVOST ;
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision n°38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie : signalisation temporaire) ;
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination de chantier sur RRN ;
VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) n° DADS-LAMURE-2022-07 ;
VU la demande formulée par la DIRMED en date du 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de chaussée dans la rampe de Laffrey ne peuvent pas être réalisés sous circulation

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter au maximum les restrictions de circulation afin de limiter la gêne à l'usager

ARRÊTE

Article 1er :
De 20h à 6h pendant 11 nuits des semaines 29, 30 et 31, à savoir
- **3 nuits du mardi 19/7 au vendredi 22/7**
- **4 nuits du lundi 25/7 au vendredi 29/7**
- **4 nuits du lundi 01/8 au vendredi 05/8**

la circulation des véhicules sur la route nationale N°85 dans la rampe de Laffrey est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

En cas de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être prolongés les nuits de semaine 32

Article 2 :

Zone du chantier
Coupure totale de circulation TOUS VEHICULES

Dans la zone du chantier, la circulation est interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation du PR 57+700 au PR 60+400.

Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains de Notre-Dame-de-Mésage-haut et aux véhicules des services de collecte des ordures (accès par la route de la Commanderie), des services de police ou gendarmerie, aux véhicules des services de secours, aux véhicules des services de sécurité, aux véhicules nécessaires au chantier et aux véhicules des services de la DIRMED dans l'exercice de leurs missions.

Zone périphérique du chantier
Coupure totale de circulation SAUF RIVERAIN

De part et d'autre de la zone de chantier, la circulation est interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation

- côté Vizille entre le pont sur la Romanche (PR57+000) et la zone de coupure (PR57+700)
- côté La Mure entre la sortie nord de Laffrey (PR63+460) et la zone de coupure (PR60+400)

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des riverains de la voie communale des Platrières et Maconnière et aux véhicules des services de collecte des ordures
- aux véhicules des services de police ou gendarmerie, aux véhicules des services de secours, aux véhicules des services de sécurité, aux véhicules nécessaires au chantier et aux véhicules des services de la DIRMED dans l'exercice de leurs missions.

Article 3 : Déviations

Pendant les coupures de circulation les itinéraires de déviation pour les usagers de la route sont :

- **Pour les véhicules en transit :** une déviation grande maille est mise en place par la RD529 via La Motte d'Aveillans conformément au DESC
- **Pour les véhicules locaux :** des déviations locales sont mises en place comme suit :
  - route du connex – RD101 avec les entrées/sorties sur RN85 interdites : les usagers emprunteront la RD101a pour regagner la RN85 au droit de La Romanche puis, au besoin, la RD529 direction La Mure,
  - route de Saint-Sauveur avec les entrées/sorties sur RN85 interdites : les usagers emprunteront la route de Champ depuis ou en direction de Champ-sur-Drac,
  - route de Montalay, Notre-Dame de Mésage haut : un passage sur la RN85 restera possible sous accord et respect des consignes des hommes-trafic présents sur site,
  - route de la commanderie, Notre-Dame de Mésage bas : un passage sur la RN85 restera possible pour les habitants de Notre Dame de Mésage haut, sous accord et respect des consignes des hommes-trafic présents sur site,
  - voie communale de la Monta, Laffrey, avec les entrées/sorties sur RN85 interdites : déviation via les voies communales de Le Viéroux et le village puis la RD113.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et aux plans du DESC est mise en place et entretenue par le CEI de La Mure

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 :
Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Isère,
M. le chef du CEI de La Mure,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

Mme la directrice de la DIR de zone, DIRCE,
M. le directeur départemental des territoires de l'Isère,
M. le président de Grenoble Alpes Métropole,
M. Le président du conseil départemental de l'Isère,
MM. les Maires des communes de Vizille, Notre Dame de Mésage, Saint pierre de Mésage, Laffrey (affichage), Cholonges, Saint Théoffrey, Saint-Jean de Vault, Notre Dame de Vaulx (pour information),

A Grenoble, le 30 juin 2022
Pour le préfet et par délégation ,
Le directeur départemental adjoint des territoires
SIGNE
Yves PICOCHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-06-30-00018

22-06-30_ARS_ARA_Décision_2022-23-0031_Dlg_Sign_DD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N°2022-23-0031

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0032 du 30 juin 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Florence CHEMIN
- Charlotte COLLOD
- Muriel DEHER
- Marion FAURE
- Sophie GÉHIN
- Jeannine GIL-VAILLER
- Nathalie GRANGERET
- Nathalie LAGNEAUX
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Isabelle PARANDON
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Grégory ROULIN
- Dimitri ROUSSON
- Hélène VITRY
- Sonia VIVALDI
- Christelle VIVIER

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ,** directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD
- Muriel DEHER
- Justine DUFOUR
- Katia DUFOUR
- Philippe DUVERGER
- Nathalie GRANGERET
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Isabelle PIONNIER-LELEU

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Myriam PIONIN
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Isabelle VALMORT
- Camille VENUAT
- Elisabeth WALRAWENS

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU
- Alexis BARATHON
- Didier BELIN
- Muriel DEHER
- Christophe DUCHEN
- Aurélie FOURCADE
- Fabrice GOUEDO
- Nathalie GRANGERET
- Nicolas HUGO
- Michèle LEFEVRE
- Meryem LETON
- Chloé PALAYRET CARILLION
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Anne THEVENET

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Gilles BIDET
- Muriel DEHER
- Corinne GEBELIN
- Nathalie GRANGERET
- Marie LACASSAGNE
- Michèle LEFEVRE
- Sébastien MAGNE
- Cécile MARIE
- Isabelle MONTUSSAC
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Laurence SURREL

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON
- Corinne CHANTEPERDRIX
- Muriel DEHER
- Stéphanie DE LA CONCEPTION
- Christophe DUCHEN
- Aurélie FOURCADE
- Nathalie GRANGERET
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Armelle MERCUROL
- Laëtitia MOREL
- Julien NEASTA
- Chloé PALAYRET-CARILLION
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Coline SALOU

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Roxane SCHOREELS
- Benoît SIMONNET
- Magali TOURNIER

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Katia ANDRIANARIJAONA
- Albane BEAUPOIL
- Tristan BERGLEZ
- Isabelle BONHOMME
- Nathalie BOREL
- Sandrine BOURRIN
- Anne-Maëlle CANTINAT
- Corinne CASTEL
- Pauline CHASSANIOL
- Isabelle COUDIERE
- Christine CUN
- Marie-Caroline DAUBEUF
- Muriel DEHER
- Mylèna GACIA
- Philippe GARNERET
- Nathalie GRANGERET
- Nicolas GRENETIER
- Claire GUICHARD
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Daniel MARTINS
- Clémence MIARD
- Michel MOGIS
- Carole PAQUIER
- Florian PASSELAIGUE
- Nathalie RAGOZIN
- Stéphanie RAT-LANSAQUE
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Véronique SUISSE
- Corinne VASSORT

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD
- Maxime AUDIN
- Naima BENABDALLAH
- Malika BENHADDAD
- Pascale BOTTIN-MELLA
- Florence COTTIN
- Magaly CROS
- Muriel DEHER
- Denis DOUSSON
- Saïda GAOUA
- Jocelyne GAULIN
- Nathalie GRANGERET
- Valérie GUIGON
- Fabienne LEDIN
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Myriam PIONIN
- Nathalie RAGOZIN
- Séverine ROCHE
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Julie TAILLANDIE

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY
- Marie-Line BERTUIT
- Gilles BIDET
- Christiane BONNAUD
- Sara CORBIN
- Muriel DEHER
- Céline DEVEAUX
- Nathalie GRANGERET
- Valérie GUIGON
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Laurence PLOTON
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Laurence SURREL
- Camille VARAGNAT

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Gilles BIDET
- Bertrand COUDERT
- Muriel DEHER
- Sylvie ESCARD
- Nathalie GRANGERET
- Karine LEFEBVRE-MILON
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Laureline MOALIC
- Marie-Laure PORTRAT
- Christiane MARCOMBE
- Béatrice PATUREAU MIRAND
- Nathalie RAGOZIN
- Charles-Henri RECORD
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Laurence SURREL

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD
- Cécile BEHAGHEL
- Jenny BOULLET
- Murielle BROSSE
- Laurent DEBORDE
- Muriel DEHER
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA
- Izia DUMORD
- Antoine ERMAKOFF
- Valérie FORMISYN
- Franck GOFFINONT
- Nathalie GRANGERET
- Pascale JEANPIERRE
- Michèle LEFEVRE
- Frédéric LE LOUEDEC
- Francis LUTGEN
- Cécile MARIE
- Myriam PIONIN
- Amélie PLANEL
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Catherine ROUSSEAU
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL
- Marielle SCHMITT
- Françoise TOURRE

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Katia ANDRIANARIJAONA
- Albane BEAUPOIL
- Anne-Laure BORIE
- Carine CHANJOU
- Juliette CLIER
- Magali COGNET
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT
- Florence CULOMA
- Marie-Caroline DAUBEUF
- Muriel DEHER
- Isabelle de TURENNE
- Céline GELIN
- Nathalie GRANGERET
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Lila MOLINER
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET,** directeur de la délégation départementale

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Diane AUBLIN
- Cécile BADIN
- Audrey BERNARDI
- Marie BERTRAND
- Florence CHEMIN
- Magali COGNET
- Marie-Caroline DAUBEUF
- Muriel DEHER
- Maryse FABRE
- Pauline GHIRARDELLO
- Nathalie GRANGERET
- Anne-Sophie JAMAIN
- Caroline LE CALLENNEC
- Michèle LEFEVRE
- Nadège LEMOINE-SUATTON
- Cécile MARIE
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Grégory ROULIN
- Clémentine SOUFFLET
- Chloé TARNAUD
- Monika WOLSKA

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :
a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0023 du 31 mai 2022.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **30 juin 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-06-23-00068

Arrêté 2022-06-0052 Portant modification de l agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société MSMC SARL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° **2022-06-0052**
Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2019 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société MSMC SARL ;

Considérant la demande d'agrément déposée par la société MSMC SARL en vue de la création d'un site secondaire au 14 route de Vienne CHARVIEU-CHAVAGNEUX (38230) en date du 12 mai 2022 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de VIENNE en date du 18 avril 2022 de la société MSMC SARL ;

Considérant les statuts de la société MSMC SARL ;

Considérant l'avenant au compromis de vente en date du 5 mai 2022 entre la société AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE (le cédant) et la société MSMC SARL (le cessionnaire) et Madame Dounia MANSOURI (la garante) concernant un véhicule type ambulance ;

Considérant l'avenant au compromis de vente en date du 5 mai 2022 entre la société AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE (le cédant) et la société MSMC SARL (le cessionnaire) et Madame Dounia MANSOURI (la garante) concernant un véhicule sanitaire léger,

Considérant le contrat de sous-location de bail entre la société LES TAXIS DE CHARVIEU et la société MSMC SARL en date du 2 mars 2022 concernant les locaux situés 12 B route de Vienne à CHARVIEU-CHAVAGNEUX (38230) ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant l'attestation de conformité du véhicule type ambulances en date du 16 juin 2022 ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant l'attestation de conformité du véhicule sanitaire léger en date du 20 juin 2022 ;

Considérant l'attestation de conformité des locaux en date du 20 juin 2022,

ARRETE

ARTICLE 1er **:** L'arrêté du 17 juin 2019 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société est modifié :

MSMC SARL
sise Siège social : 1281 route de Chapèze 38300 SAINT SAVIN
Adresse des locaux site principal : 3 chemin des Alvins 38300 SAINT SAVIN
Adresse des locaux site secondaire : **12 B route de Vienne 38230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX**
Sous le numéro : 38.2019.02

est modifié en ce qui concerne la création d'un site secondaire.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants ;

Site principal : 3 chemin des Alvins 38300 SAINT SAVIN

- 2 véhicules sanitaires type ambulance
- 2 véhicules sanitaires légers type D

Site secondaire : 12 B route de Vienne 38230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX

- **1 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)**
- **1 véhicules sanitaires légers de catégorie D**

ARTICLE 3 : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de M. le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 23 juin 2022

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale et par délégation,
L'inspectrice Hors Classe

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-06-28-00008

Arrêté 2022-06-0056 Portant modification de l arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental de l aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère

Arrêté n° 2022-06-0056

Portant modification de l'arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté n°2020-06-0065 du 12 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2021-06-0219 du 9 mars 2022 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Considérant la nomination du lieutenant-colonel Mathieu MALFAIT en tant qu'officier des sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Considérant la correction du grade du lieutenant-colonel David MARCHANDEAU suppléant de l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

Article 1 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- Titulaire : Madame Annie POURTIER, vice-présidente

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- Titulaire : Madame Sophie RIVENS, Maire des Adrets
- Titulaire : Madame Angèle SIERRA-NETZER, adjointe à Maubec

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Pour le SAMU
- Titulaire : Docteur Géry BINAULD

- Pour le SMUR du CH de Bourgoin Jallieu
-Titulaire : Docteur Odile DUMONT

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Madame Sandrine BRASSELET
- Suppléant : Monsieur Christian VILLERMET

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Madame Anne GERIN
- Suppléant : Monsieur Patrick MARGIER

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Contrôleur général André BENKEMOUN
- Suppléant : Colonel hors classe Bertrand CASSOU

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Docteur Christophe ROUX
- Suppléante : Docteur Karine CHARVET

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : **lieutenant-colonel Mathieu MALFAIT**
- Suppléant : **lieutenant-colonel** David MARCHANDEAU

3) ***Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :***

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Sophie PERRIN
- Suppléant : Docteur Pascal JALLON

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Gilles PERRIN
- Titulaire : Docteur Didier LEGEAIS
- Titulaire : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE
- Titulaire : Docteur Muriel MILESI
- Suppléante : Docteur Pascale Caroline BACONNIER

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :

Pour le SDUF:
- Titulaire : Professeur Guillaume DEBATY
- Suppléante : Docteur Marie Hélène SCHMIDT

Pour l'AMUF :
- Titulaire : Docteur Mustapha SOUSSI
- Suppléant : en attente de désignation

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour le SNUM 7j7 médecins Bourgoin :
- Titulaire : Docteur Caroline TERRIS
- Suppléante : Docteur Hélène TRINKER

Pour la FIPSEL :
- Titulaire : Docteur Philippe LAGRANGE
- Suppléante : Docteur Pascale BACONNIER

Pour SOS Médecins 38 :
- Titulaire : Docteur Romain VARNIER
- Suppléante : Docteur Pierrick BOUDARD

Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Madame Laurence BERNARD
- Suppléant : Monsieur Christian DUBLE

g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour la FHP :
- Titulaire : Monsieur le Docteur Guillaume RICHALET
- Suppléant : Madame Christel PERES BRUZAUD

Pour la FEHAP :
- Titulaire : Madame Sidonie BOURGEOIS
- Suppléant : Monsieur Jean PEBRIER

h. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNAP :
- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléante : en attente de désignation

Pour la CNSA :
- Titulaire : Monsieur Luc BOUSQUET
- Suppléant :

Pour la FNAA :
- Titulaire : Madame Françoise MOREL
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNTS :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

i. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Madame Emilie GIRAULT
- Suppléant : Monsieur Frank CHICHIGNOUD

j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Madame Tundée TERME
- Suppléante : Madame Catherine CARRIER-TRICHON

k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Titulaire : Madame Valéry FLEURY
- Suppléant : en attente de désignation

l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Madame Isabelle BURLET
- Suppléant : Madame Marie-Edith RICHERMOZ

m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Nathalie UZAN
- Suppléante : Docteur Marie FAHY

n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Monsieur Marc BARTHELEMY
- Suppléant : Monsieur Jean COURAULT

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

Pour l'association RAPSODIE :

- Titulaire : Madame Bernadette GOARANT
- Suppléant : en attente de désignation

Article 2 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4: Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

***Article* 5**: Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : le Préfet de l'Isère et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juin 2022

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Jean-Yves GRALL

Le Préfet de l'Isère

Signé
Laurent PREVOST

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-06-28-00009

Arrêté 2022-06-0057 Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère

Arrêté n° 2022-06-0057
Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

Vu les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2021-06-0125 du 3 août 2021 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté n° 2021-06-0077 du 12 juillet 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté modificatif n°2022-06-0056 2022 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) portant nomination du lieutenant-colonel Mathieu MALFAIT en tant qu'officier des sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté modificatif n°2022-06-0056 2022 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) portant correction au grade du lieutenant-colonel David MARCHANDEAU suppléant de l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETENT

Article 1er : L'arrêté n° 2021-06-0125 du 3 août 2021 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de l'Isère co-présidé par le Préfet du département de l'Isère ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant est modifié comme suit :

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :
- Titulaire : Docteur Géry BINAULD, ou son représentant

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Contrôleur général André BENKEMOUN
- Suppléant : Colonel hors classe Bertrand CASSOU

3° le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :
- Titulaire : Docteur Christophe ROUX
- Suppléante : Docteur Karine CHARVET

4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
- Titulaire : **lieutenant-colonel Mathieu MALFAIT**
- Suppléant : **lieutenant-colonel** David MARCHANDEAU

5° les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique :

Pour la FNAP :
- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléante : en attente de désignation

Pour la CNSA :
- Titulaire : Monsieur Luc BOUSQUET
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNAA :
- Titulaire : Madame Françoise MOREL
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNTS :
- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
- Titulaire : Madame Sandrine BRASSELET
- Suppléant : Monsieur Christian VILLERMET

7° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Titulaire : Madame Emilie GIRAULT
- Suppléant : Monsieur Frank CHICHIGNOUD

8° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
a) Deux représentants des collectivités territoriales :
- Madame Annie POURTIER, vice-présidente
- Madame Sophie RIVENS, Maire des Adrets

b) Un médecin d'exercice libéral :
- Titulaire : Docteur Gilles PERRIN
- Suppléant : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE

Article 2 : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juin 2022

Le Directeur général de L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	Le Préfet de l'Isère
Signé Jean-Yves GRALL	Signé Laurent PREVOST

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-06-29-00005

AP fixant des prescriptions complémentaires relatives à l étude de dangers du barrage du Flumet exploité par EDF Hydro Alpes

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction : Pôle Ouvrages Hydrauliques
Service : Prévention des risques Naturels et Hydrauliques

Grenoble, le 29 juin 2022

ARRÊTÉ N° du 29 juin 2022

fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage du Flumet exploité par EDF Hydro Alpes

Le Préfet d de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'énergie, livre V ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-17, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 10 février 1976 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute Arc-Isère, sur le Glandon, l'Arc et l'Isère dans les départements de la Savoie et de l'Isère,

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'étude de dangers du barrage du Flumet, référencée IH -EDRS-FLUME.G.100.*.003-A et datée du 18 mai 2010 ;

VU le rapport de premier examen de l'étude de dangers du barrage du Flumet référencé SPRUSOH-14-421-RC du 5 août 2014, transmis à EDF par courrier du 5 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 (SPRNH-POH-18-1038-RC) fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers de l'aménagement hydroélectrique concédé Arc-Isère du barrage du Flumet ;

VU l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages du Flumet et du Cheylas de 2017, et notamment fixant la remise de la mise à jour de l'étude de dangers avant le 31 décembre 2019 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers du barrage du Flumet référencée H-30575716-2019-000100 A et datée du 20 décembre 2019, transmise par EDF-UP Alpes par courrier du 18 février 2020 ;

VU le courrier SPRNH-POH-2020-551- RC et le rapport attenant SPRNH-POH-20-411-RC du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL AuRA en date respectivement du 23 juillet 2020 et du 20 juillet 2020, de demande de compléments suite à la transmission de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage du Flumet;

VU les réponses d'EDF, du 22 décembre 2020 et du 28 décembre 2021, à la demande de compléments concernant l'actualisation de l'étude de dangers du barrage du Flumet (HYDRO-UPA-2020-012768-01 et HYDRO-UPA-2021-017143-01) ;

VU le rapport SPRNH-POH-2022-0180-LM aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère daté du 31 mars 2022

VU le courrier SPRNH-POH-2022-0226-LM, adressé à l'exploitant le 05 avril 2022, l'invitant à formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;le rapport au membre du

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel daté du 13 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère du 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers mise à jour n'a pas mis en évidence des insuffisances graves qui remettraient en cause la poursuite de l'exploitation de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le contenu de l'étude de dangers mise à jour est adapté à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens, mais mérite d'être amélioré sur certains points ou faiblesses nécessitant des études complémentaires ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RÉALISATION D'UNE ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE

L'exploitant – EDF Hydro-Alpes - met à jour le tableau de criticité en considérant la cotation de l'occurrence de l'évènement redouté central (ERC) 1 en C en raison du caractère liquéfiable de la fondation, et cela tant que les études complémentaires n'ont pas permis de justifier une cotation différente, pour le 15 juillet 2022 au plus tard.

ARTICLE 2 : RÉALISATION D'ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant – EDF Hydro-Alpes - transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les études complémentaires, mises à jour de documents ou précisions suivantes, pour le 31 décembre 2023 au plus tard :

- Explicitation claire des critères permettant de juger du caractère acceptable des risques associés à chaque événement redouté central, notamment à partir du croisement des estimations d'occurrence et de gravité, de la cinétique, du mode de défaillance, des conditions dans lesquelles l'événement se produit, des barrières de prévention et de protection mises en œuvre.
- Justifications (compte-rendus de réunions, relevés de décisions établis dans le cadre de l'analyse de risques menée par exemple) qu'une réflexion a été menée afin de réduire ces probabilités à un coût technico-économiquement acceptable même pour les ERC identifiés comme initialement acceptables. Dans le cas contraire cette réflexion sera à mener dans le cadre de la prochaine étude de dangers.
- Étude des risques de rupture des deux vannes et carters servant à manœuvrer la canalisation du piège à cailloux en amont de la porte étanche de la galerie de Belledonne.
- Production d'une cartographie d'onde de submersion pour les ERC 2, 4, 5 et 6 et mise à jour des données de population et d'enjeux impactés par les défaillances du barrage du Flumet.
- Mise à jour du résumé non technique à l'aide des éléments relatifs à la gravité des scénarios de défaillance étudiés dans le cadre de l'étude de dangers
- Mise à jour de l'analyse de risque au regard des résultats des études prescrites précédemment.

ARTICLE 3 : MISE À JOUR PÉRIODIQUE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant – EDF Hydro-Alpes - transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes l'étude de dangers mise à jour pour le 31 décembre 2029 au plus tard.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grenoble, **le 29 juin 2022**

SIGNÉ

Le Préfet de l'Isère

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-06-29-00004

Arrêté APO reconstruction Jallieu

PRÉFET
DE L'ISÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 29 juin 2022

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Objet : Approbation de projet d'ouvrage pour la reconstruction partielle de la ligne à 63 000 volts AOSTE - L'ISLE-D'ABEAU - LA TOUR-DU-PIN entre les supports n°401 et 436 sur supports communs avec la ligne à 63 000volts AOSTE - LA TOUR-DU-PIN 2

- Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 16 mai 2022 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, concernant la reconstruction partielle de la ligne à 63 000 volts AOSTE - L'ISLE-D'ABEAU - LA TOUR-DU-PIN entre les supports n°401 et 436 sur supports communs avec la ligne à 63 000volts AOSTE - LA TOUR-DU-PIN 2 ;
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée du 16 mai 2022 au 16 juin 2022

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;
Considérant que la consultation des communes et des gestionnaires des domaines publics a été réalisée conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;
Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés par courrier du 28 juin 2022 en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;
Considérant qu'au terme de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le projet d'ouvrage présenté le 16 mai 2022 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, relatif à la reconstruction partielle de la ligne à 63 000 volts AOSTE - L'ISLE-D'ABEAU - LA TOUR-DU-PIN entre les supports n°401 et 436 sur supports communs avec la ligne à 63 000 volts AOSTE - LA TOUR-DU-PIN 2 , est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 2 : La société RTE devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, la société RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairie des communes de Faverges-de-la-Tour et de La Chapelle-de-la-Tour, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

ARTICLE 6 : Le Préfet de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de la commune de Faverges-de-la-Tour, le maire de la commune de La Chapelle-de-la-Tour et le Directeur de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2022-07-04-00003

2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS CLEAN UP ET SERVICES

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2022-

==========

Enregistré sous le N° SAP 912778362

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

SAS "CLEAN UP ET SERVICES"

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 24 juin 2022 par la :

SAS "CLEAN UP ET SERVICES"
7 ter chemin de la Ville

38240 MEYLAN

N° SIRET : 91277836200018

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 912778362** à compter du 24 juin 2022**,** au nom de :

SAS "CLEAN UP ET SERVICES"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE et MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *

- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins ;
- Téléassistance et visio assistance ;
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2022-07-04-00002

2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS DEVENIR BAMBIN

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2022-

==========

Enregistré sous le N° SAP 914672241

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

SAS "DEVENIR BAMBIN"

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 26 juin 2022 par la :

SAS "DEVENIR BAMBIN"
Nounou ADOM Services
45 rue Thiers

38000 GRENOBLE

N° SIRET : 91467224100017

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 914672241** à compter du 26 juin 2022**,** au nom de :

SAS "DEVENIR BAMBIN"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE et MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02